GUIDE COMMUNES

Guide Communes

© Police cantonale bernoise

Introduction

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

But du guide

- Création d'une doctrine unitaire et contraignante
- Harmonisation de la pratique
- Introduction unitaire de nouveaux instruments
- Assurance de la qualité
- Aide de travail pour les cadres avec des tâches dans le présent domaine
- Création d'une base de formation pour les nouveaux cadres
- Ouvrage de référence et aide de travail pour les communes

Bases

- Bases légales (LPol, etc.)
- Rapport « Evaluation du projet Police Bern » du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 5 juin 2013

Contenu

Groupes cibles

- Cadres ayant des tâches dans le présent domaine (à savoir DC 2 à 4)
- Communes (en particulier les communes avec contrat); la catégorie de commune avec contrat concernée est mentionnée dans la barre de titre en jaune, notamment
  - CsC = Communes sans contrat
  - CPB = Communes avec contrat sur des points sensibles
  - CRes = Communes avec contrat sur les ressources

Structure

- Structure par chapitre, thématique et évolutive selon les besoins
- Fiche par thème, au besoin présentation des processus et documents complémentaires
- Les fiches sont en règle générale divisées comme suit (sous-titre) :
  - Description et délimitation (résumé du thème)
  - Explications (description détaillée, mais limitée à l'essentiel, avec indication quant aux jonctions)
  - Compétences
  - Bases (en particulier les bases légales)
  - Documents complémentaires
  - En outre, des mots d'ordre sont présentés par le biais de remarques mises en évidence (barre verticale orange à droite)
- Présentations de processus (lorsque c'est utile), pouvant contenir des données plus détaillées en comparaison aux fiches
- Documents complémentaires (le cas échéant, sont annexés des modèles spécifiques aux thèmes, des aides de travail et des check-lists)

Actualisation

- Les actualisations sont annoncées dans l'Intranet.
- Les actualisations sont communiquées aux communes par le biais de l'information ISCB.
- Les remarques ou les propositions peuvent être transmises à l'adresse suivante :
  - eMail: gemeindeleitfaden@police.be.ch
  - Commandement de la police, Waisenhausplatz 32, Case postale 7571, 3001 Berne (Concerne: Guide Communes)

Intranet / Internet

Le guide se trouve sous :
- Intranet: Commandement/Conduite + Organisation
- Internet: www.police.be.ch/guidecommunes

Remarques rédactionnelles

Versions
Les modifications engendrent une adaptation de la désignation de la version dans le document concerné (voir en bas à gauche), liée à une remarque concernant la dernière modification ayant eu lieu.

Abréviations
Selon répertoire des abréviations intégré.

Recherche
Utiliser la fonction de recherche dans le document général pdf du Guide Communes.

Formulations
Afin de faciliter la lecture du document, seule la forme masculine est utilisée. Bien entendu, elle s'applique par analogie au féminin.

Table des matières

INTRODUCTION **2**

TABLE DES MATIÈRES **4**

A1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS **6**

A2 PRESTATIONS **10**

A3 PRESTATIONS FORFAITAIRES ET FRAIS **14**

A4 PROTECTION DES DONNÉES **16**

A4 ANNEXE PROTECTION DES DONNÉES 20

B1 ABSENCE DE CONTRAT **21**

B2 CONTRAT SUR LES RESSOURCES **22**

B2 ANNEXE 1 CONTRAT SUR LES RESSOURCES - PROJET DE CONTRAT 26
B2 ANNEXE 1.1 CONTRAT SUR LES RESSOURCES – PLANIFICATION ANNUELLE 31
B2 ANNEXE 1.2 CONTRAT SUR LES RESSOURCES - CATALOGUE DES JONCTIONS 37

B3 CONTRAT SUR DES POINTS SENSIBLES **42**

B3 ANNEXE 1 CONTRAT SUR DES POINTS SENSIBLES - PROJET DE CONTRAT 44
B3 ANNEXE 2 CONTRAT SUR DES POINTS SENSIBLES - FORMULAIRE 47

B4 CONTRAT SUR LES AMENDES D'ORDRE POUR LES VÉHICULES EN STATIONNEMENT **49**

B4 ANNEXE CONTRAT SUR LES AMENDES D'ORDRE POUR LES VÉHICULES EN STATIONNEMENT - PROJET DE CONTRAT 51

B5 CONTRAT SUR LES AMENDES D'ORDRE EN MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC **54**

B5 ANNEXE CONTRAT SUR LES AMENDES D'ORDRE EN MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC - PROJET DE CONTRAT 57

B6 DÉSACCORDS **59**

C1 PLANIFICATION ANNUELLE (Y. C. PRIORITÉS DE L'ENGAGEMENT) **61**

C1 ANNEXE PLANIFICATION ANNUELLE (Y.C. PRIORITÉS DE L'ENGAGEMENT) - CYCLE DE PLANIFICATION (COMME EXEMPLE) 63

C2 ENTRETIENS TRIMESTRIELS **64**

C3 CONTRÔLES ROUTIERS **66**

C4 CONTRÔLES DE LA VITESSE **67**

C4 ANNEXE 1 DEMANDES DE RADAR 70
C4 ANNEXE 2 CONTRÔLES DE LA VITESSE 71

C5 EVÉNEMENTS ET MANIFESTATIONS **72**

C5 ANNEXE 1 EVÉNEMENTS PLANIFIABLES 76
C5 ANNEXE 2 NUMÉRO D'ENGAGEMENT POUR LES ÉVÉNEMENTS PLANIFIABLES 77
C5 ANNEXE 3 EVÉNEMENTS ET MANIFESTATIONS – OFFRES 78

D1 SAISIE DES PRESTATIONS **79**

D1 ANNEXE 1 RELEVÉ DES PRESTATIONS **81**

D2 REPORTING JOURNALIER (Y.C. EXTRAIT DU JOURNAL) **82**

D2 ANNEXE REPORTING JOURNALIER – INSTRUCTIONS CONCERNANT L'EXTRAIT DU JOURNAL 84

D3 VALEURS STATISTIQUES 87

D3 ANNEXE 1 RAPPORT – STATISTIQUE POLICIÈRE DE LA CRIMINALITÉ (SPC) 88
D3 ANNEXE 2 RAPPORT – STATISTIQUE DE LA CIRCULATION ET DES ACCIDENTS (STACA) 89
D3 ANNEXE 3 RAPPORT – STATISTIQUE DES CONTRÔLES DE VITESSE (STATISTIQUE CV) 90

E1 BASES DE FACTURATION SELON LA NOUVELLE LPOL 91

E2 BASES DE FACTURATION SELON L'ANCIENNE LPOL 93

E3 FACTURATION ET RAPPELS 95

RÉPERTOIRE DES ABRÉVIATIONS 97

A1 Rôles et responsabilités

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Général

- Un interlocuteur est désigné tant du côté de la police cantonale que du côté de la commune avec contrat. Chaque communication (orale ou écrite) doit avoir lieu par l'intermédiaire de cette personne.
- Du côté de la police cantonale, l'interlocuteur en question est toujours un représentant de la police régionale compétente au plan local (CD ou DC 3 respectivement 4).
- La police cantonale traite le thème de la collaboration avec les communes au sein de structures particulières, à savoir d'un groupe de pilotage sous la conduite du remplaçant du commandant (rapport du front) et d'un groupe central, qui lui est subordonné.
- Seules les fonctions qui sont en contact avec les communes sont mentionnées ci-après.
- Les centres urbains visés à l'article 42, alinéa 2 de la loi sur la police (LPol) sont Berne, Bienne, Berthoud, Langenthal et Thoune. La police cantonale les consulte chaque fois avant d'engager une personne de contact pour lesdites communes (art. 21 LPol).

Chef de district (CD)

- Dans son district de police, le CD est le premier interlocuteur de toutes les communes.
- Dans certaines communes, le rôle de premier interlocuteur peut, selon l'organisation concrète, exceptionnellement être attribué à un niveau hiérarchique plus élevé (p. ex. C pol rég).
- Le CD transmet les demandes qui ne relèvent pas de son domaine de compétences au service concerné au sein de la police cantonale, par la voie de service.
- Il est compétent en matière de planification et de transposition des prestations convenues par contrat dans son domaine de compétences.
- Le CD transmet les demandes de remise au sens de l'article 52 LPol, munies d'un rapport explicatif, par voie de service au CPO.

La désignation d'un interlocuteur du côté de la police cantonale et d'un interlocuteur du côté des communes ainsi que leur prise en compte de manière stricte dans le contexte de la communication mutuelle constituent un point essentiel pour un bon fonctionnement.

Conduite de la région

- La conduite de la région traite les questions de nature générale envers les communes.
- Elle est compétente pour les négociations contractuelles.

Conseiller en matière de circulation

- Les communes transmettent leurs demandes en matière de police routière au CD compétent localement. Ce dernier les transmet au service concerné.
- Le conseiller en matière de circulation dans la région conseille les communes pour toutes les actions de police routière en matière de prévention.

Personnel chargé de la prévention criminelle et routière

- Les communes transmettent leurs demandes concernant l'ensemble du domaine des actions de prévention au CD compétent localement.
- Le personnel chargé de la prévention criminelle et routière assume, dans le domaine de la prévention (exposés dans les écoles compris), le rôle de l'interlocuteur et/ou coordonne la mise en œuvre des mesures de prévention.

Domaine spécialisé Acoustique du bruit/technique laser

- Les communes transmettent leurs demandes concernant l'acoustique du bruit (mesures du bruit) et la technique laser au CD compétent localement. Ce dernier les transmet au service concerné.
- Le domaine spécialisé Acoustique du bruit/technique laser conseille les communes pour l'ensemble des questions liées à la thématique et procède à ce propos à toutes les mesures et appréciations nécessaires.

Service juridique (SJ)

- Le service juridique de la police cantonale conseille les communes pour les questions liées à la vidéosurveillance dans les lieux publics, en particulier lorsque les communes ont l'intention d'installer des dispositifs de vidéosurveillance en vertu de la législation relative à la police. Les demandes en ce sens doivent être adressées au CD compétent localement. Ce dernier les transmet au service juridique.

Direction de la sécurité (DSE)

- Si, malgré une séance de conciliation au sens de l'article 42 LPol, il subsiste des désaccords en relation avec un contrat conclu, la DSE rend, à la demande des parties, une décision (passible de recours auprès du Tribunal administratif). Cette procédure est également applicable si l'acquisition de prestations par un centre urbain apparaît indûment inférieure aux prestations fournies par la police cantonale.
- Sous réserve de ses compétences financières, la DSE évalue les demandes de remise au sens de l'article 52 LPol. De telles demandes sont à déposer auprès du CD compétent localement, qui les transmet par voie de service au CPO.
- La DSE est l'interlocuteur des communes pour les questions relatives au Manuel « Tâches de police communale », qu'elle a publié.

Préfet

- Si une commune n'a pas passé avec le canton de contrat au sens des articles 22 ss LPol, le préfet ou la préfète tranche en cas de litiges de compétence entre la police cantonale et les communes en ce qui concerne la sécurité publique, la circulation ou l'assistance à l'exécution fournie aux autorités communales (art. 43, LPol).
- Si l'acquisition de prestations par un centre urbain apparaît indûment inférieure aux prestations fournies par la police cantonale, une séance de conciliation présidée par le préfet a lieu (art. 42, al. 2 LPol).
- Le préfet préside une séance de conciliation au sens de l'article 42, alinéa 4, s'il subsiste un désaccord entre la police cantonale et une commune quant à un contrat conclu.

Groupe sécurité canton-communes

- Le groupe traite des questions essentielles de collaboration entre canton et communes, liées à la mise en œuvre de la loi (art. 58 LPol). Il peut procéder à des évaluations, à des audits ou au controlling des prestations. Il émet des recommandations à l'intention de la DSE (art. 59 LPol).
- Composé de dix membres au maximum représentant paritairement le canton et les communes, il est dirigé par le directeur de la DSE (art. 60 LPol).
- Les communes adressent leurs demandes au secrétariat du groupe, c'est-à-dire au secrétariat général de la DSE, Kramgasse 20, 3011 Berne (eMail: info.sid@be.ch).

Représentant communal lors des contrôles d'identité (art. 75 ss LPol)

- Les communes peuvent demander à des perturbatrices ou perturbateurs de décliner leur identité aux fins de maintenir l'ordre public dans les domaines suivants (art. 75 LPol en rel. avec art. 40 ordonnance sur la police, OPol ; RSB 551.111) : déchets, tapage nocturne, conduite inconvenante, chiens, hôtellerie et restauration, police industrielle (pour autant que des tâches d'exécution ou de contrôle leur incombent de par la loi) et autres domaines dont le canton a délégué l'exécution aux communes, ainsi que pour des infractions pénales à la législation communale.
- Les personnes auxquelles il est demandé de décliner leur identité sont tenues de le faire. Le refus de décliner son identité est punissable (art. 78 LPol, art. 15, al. 1 loi sur le droit pénal cantonal, LDPén ; RSB 311.1).
- La réalisation des contrôles d'identité est réservée aux membres du conseil communal et des commissions permanentes et au personnel communal (art. 40, al. 3 OPol). La commune ne peut pas déléguer cette compétence à des personnes privées (art. 77, al. 2 LPol).

La commination et l'usage de la contrainte par les personnes chargées de cette tâche par la commune sont interdits (art. 77, al. 1 LPol).

- Les personnes chargées de cette tâche sont tenues de se légitimer et d'attester spontanément de leurs attributions en présentant une pièce d'identité émise par la commune (art. 78, al. 1 LPol). Les conditions applicables aux titres de légitimation sont régies par l'article 21, alinéa 2 OPol.
- Les exigences de formation et de perfectionnement du Conseil-exécutif sont régies par les articles 16 et 17 OPol (art. 76, al. 2 LPol en rel. avec art. 41, al. 2 OPol).

La commune est responsable de vérifier que les personnes auxquelles elle a prévu de confier l'exécution de tâches disposent des aptitudes personnelles et professionnelles requises (art. 18 OPol). La personne ne peut exercer l'activité qu'après avoir établi qu'elle possède les aptitudes professionnelles requises (art. 16 OPol).

- Une personne dispose des aptitudes professionnelles requises après avoir suivi la formation dispensée par la police cantonale (art. 16, al. 1 OPol). Le site internet de la police cantonale (www.police.be.ch) décrit le cours et précise les modalités d'inscription.
- La police cantonale peut accorder une dérogation à l'obligation de suivre un cours d'instruction, notamment lorsque l'activité a été exercée pendant longtemps sans donner lieu à contestation (art. 16, al. 2 OPol). Une telle demande se fait par le biais de l'inscription au cours.

La commune vérifie à intervalles réguliers, mais au moins une fois tous les cinq ans, si les personnes exécutant des tâches disposent toujours des aptitudes personnelles et professionnelles requises (art. 41, al. 3 en rel. avec art. 19, al. 1 OPol). La commune annonce sans tarder à la police cantonale les personnes ne disposant plus de ces aptitudes, sur le plan personnel ou professionnel (art. 19, al. 2 OPol).

A2 Prestations

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Général

- Les communes peuvent acquérir des prestations auprès de la police cantonale. Elles passen à cette fin avec le canton un contrat sur les ressources (CRes) ou un contrat sur des points sensibles (CPS, art. 22 LPol). Les communes peuvent convenir de l'exécution commune de tâches (CRes ou CPS), s'il existe un rapport géographique et matériel et que l'exécution des tâches policières n'en est pas entravée (art. 23 LPol).
- Toutes les communes participent aux frais découlant de la maîtrise des événements et de l'assistance à l'exécution nécessaire d'un point de vue policier par la police cantonale (frais d'intervention) en versant un montant forfaitaire annuel (art. 48 LPol).
- La police cantonale facture aux communes (art. 50 LPol) ou à l'organisateur (art. 53 LPol) les prestations commandées ou requises en vue de la maîtrise de manifestations.
- A certaines conditions, la police cantonale peut exiger le remboursement de tout ou une partie des frais découlant de ses prestations conformément à l'ordonnance sur les émoluments. C'est également valable pour les frais incombant à la police cantonale pour le recours à des tiers (art. 137 LPol).

Tâches

- Les tâches et les compétences du canton et des communes sont régies par les articles 8 à 10 de la LPol.
- La police cantonale et les communes veillent au maintien de la sécurité et de l'ordre public en prenant des mesures appropriées, en informant et en fournissant des prestations de conseil.
- Les communes sont compétentes pour l'exécution des tâches de police de sécurité.
- Les communes garantissent sur demande l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution au profit d'autres communes, des préfectures, offices des poursuites et des faillites et tribunaux régionaux.
- Les communes assurent, en application de l'article 8, alinéa 2, lettre a LPol la sécurité du trafic routier, et en application de l'article 10, alinéa 2, lettre b LPol, la réglementation temporaire du trafic et la mise en place temporaire de la signalisation sur les routes cantonales, et exercent les compétences que leur confère la législation cantonale sur la circulation routière.
- Les communes octroient des autorisations au plan communal, notamment pour des manifestations politiques ou d'autre nature sur le domaine public, moyennant la consultation de la police cantonale avant l'octroi de l'autorisation si le déroulement de ces manifestations exige que des dispositions préventives ou des mesures soient prises.
- Si l'exécution des tâches requiert la commination ou l'usage de la contrainte, la police cantonale est seule compétente (monopole de la puissance publique, art. 12 LPol).
- Sur demande, le canton (DSE) peut déléguer les tâches suivantes à une commune (art. 34 à 41 LPol) :
    - surveiller les véhicules en stationnement (cf. B4) ;
    - exploiter des installations fixes non surveillées de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation, à condition qu'il existe un contrat sur les ressources (cf. B2) ;
    - poursuivre certaines atteintes à l'ordre public, à condition qu'il existe un contrat sur les ressources (cf. B5) ;

- accomplir des tâches dans les domaines de la migration et de la police industrielle dans le cadre de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20) et de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31).

Prestations de la police cantonale (contrat)

Pour remplir les tâches de police de sécurité et de circulation, la police cantonale propose aux communes les prestations suivantes :

- Produit Contrat sur les ressources (CRes, cf. B2)
  - présence préventive
  - traitement de points sensibles
  - service d'ordre (dialogue, badaud, etc.) lors de manifestations
  - conseil/instruction/renseignements/analyse
  - travail de prévention relatif à un point sensible
  - assistance à l'exécution (qui ne s'impose pas d'un point de vue strictement policier)

- Produit Contrat sur des points sensibles (CPS, cf. B3)
  - traitement de points sensibles
  - travail de prévention relatif à un point sensible

Sous-produits (contrat)

Présence préventive
En fait partie la présence visible de patrouilles (en uniforme ou en tenue civile, à pied ou motorisées, etc.) à caractère préventif afin de favoriser le sentiment de sécurité de la population et de déceler des dangers concrets pour la sécurité et l'ordre public ou les écarter.

Traitement de points sensibles
En fait partie la présence de la police de sécurité (comporte également des mesures répressives en matière de contrôle de personnes et la poursuite de petites infractions) ou de police routière (comporte également le contrôle des conducteurs et la poursuite d'infractions à la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)) dans une zone définie.

Service d'ordre (dialogue, badaud, etc.) lors de manifestations
En font partie toutes les activités policières servant à planifier, déplacer et procéder à des engagements policiers lors de manifestations (politique, culturelles, etc.).

Conseil/instruction/renseignements/analyse
En font partie conseils, instructions ou renseignements, téléphoniques ou personnels, sur des thèmes policiers relatifs à la sécurité et à la circulation. Comprend de plus des activités liées à la rédaction de rapports, aux annonces de danger ou recherches du lieu de séjour et à l'analyse de la police de sécurité (exceptés les activités relatives à la prévention).

Travail de prévention relatif à un point sensible
En font partie les activités de police qui servent à la protection de biens protégés par les règlements de police (vie et intégrité corporelle, liberté, propriété, santé publique, le calme public, les mœurs, bonne foi dans les relations d'affaires) contre les troubles et les dommages ainsi que les travaux de prévention en matière de police routière. Les travaux de prévention

sont en règle générale fournis par un personnel au bénéfice de connaissances spécifiques de la prévention.

Assistance à l'exécution
En font partie les prestations d'assistance à l'exécution qui ne s'imposent pas d'un point de vue strictement policier (p.ex. notification des actes de poursuite). L'assistance policière nécessaire à l'exécution est rétribuée via le forfait.

Prestations de la police cantonale (forfait, cf. A3)

Dans les limites de ses compétences, la police cantonale fournit des prestations pour maîtriser des événements relevant de la police de sécurité (interventions, p.ex. recherche de personnes disparues) et pour soutenir les communes dans l'assistance à l'exécution nécessaire d'un point de vue policier. L'assistance à l'exécution est nécessaire d'un point de vue policier, si les circonstances concrètes requièrent la commination ou l'usage de la contrainte policière pour exécuter les tâches. Dans les deux cas, la police cantonale planifie les moyens d'intervention. Le canton et les communes assument à part égale les frais. A cet effet, les communes versent un montant forfaitaire annuel par habitant, pondéré par la taille de sa population.

Prestations de la police cantonale (manifestations, cf. C5)

Dans les limites de ses compétences, la police cantonale fournit des prestations de police de sécurité, commandées ou requises en vue de la maîtrise de manifestations (art. 50 ss LPol). Ces engagements de la police cantonale ne sont pas considérés comme intervention.

Manifestation dans une commune (stationnaire)
Commune sous CRes
Les prestations de la police cantonale relatives à des manifestations font en général partie du CRes. Les prestations fournies pour des manifestations uniques qui n'ont pas été prises en compte dans la planification et dont le caractère est essentiellement commercial ou qui exigent un engagement policier supérieur à la moyenne sur le terrain peuvent être facturées aux communes, si elles dépassent les moyens acquis ou engagés pour des manifestations. De telles prestations sont facturées séparément à la commune concernée, dans la mesure où le travail engendré ne peut être compensé au moyen des ressources acquises par cette commune (art. 51 LPol).

Commune sans CRes
Les prestations commandées à la police cantonale ou requises par une manifestation sont facturées à la commune (art. 50 LPol).

Manifestations intercommunales (mobiles)
Si une manifestation a lieu dans plusieurs communes (p.ex. une course cycliste), la police cantonale facture à l'organisateur tout ou partie des frais découlant des prestations nécessaires pour en assurer la maîtrise (art. 53, al. 1 LPol). Les communes sont généralement tenues de participer aux frais de manière appropriée (art. 53, al. 2 LPol). La participation communale aux frais dépend en particulier de l'impact de la manifestation sur la commune concernée et de l'importance que revêt la manifestation pour chaque commune (art. 34 OPol).

Remise
Concernant les demandes de remise cf. C5.

Bases

- LPol (RSB 551.1)
- OPol (RSB 551.111)

A3 Prestations forfaitaires et frais

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

Les communes participent aux frais découlant de la maîtrise des événements et de l'assistance à l'exécution nécessaire d'un point de vue policier (frais d'intervention) en versant un montant forfaitaire annuel. Canton et communes se répartissent les frais déterminants à part égale. Etant donné que toutes les communes profitent d'une capacité d'intervention étendue, une certaine solidarisation devrait désormais s'établir entre les communes pour les frais de sécurité. Chaque commune verse un montant forfaitaire annuel. La police cantonale s'occupe de la facturation.

La planification des ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches est du ressort de la police cantonale.

Explications

Le calcul du montant forfaitaire par commune répond aux conditions suivantes :
- population résidante déterminante de la commune,
- classement de la commune à un échelon,
- montant forfaitaire par habitant.

Le calcul repose sur la population résidante moyenne déterminée en vertu du principe du domicile civil conformément au registre des habitants des communes. Pour chiffrer la population résidante moyenne, on additionne les états mensuels de la population au dernier jour de chaque mois puis en divisant la somme ainsi obtenue par douze. La Direction des finances publie la population résidante moyenne par commune chaque année en avril (https://www.fin.be.ch/fin/fr/index/finanzen/finanzen/statistik/bevoelk/wohnbevoelkerung-filag.html). Le calcul annuel des forfaits repose sur la population résidante moyenne de l'année précédente.

Les échelons et le montant forfaitaire par habitant sont fixés comme suit :

Echelon	Nombre d'habitants	Forfait pro habitant
a	Communes jusqu'à 1'000 habitants	**0,6 franc**
b	Communes entre 1'001 et 2'000 habitants	**1,0 franc**
c	Communes entre 2'001 et 4'000 habitants	**2,3 francs**
d	Communes entre 4'001 et 10'000 habitants	**4,0 francs**
e	Communes à partir de 10'001 habitants	**5,0 francs**
f	Ville de Thoune	**7,8 francs**
g	Ville de Biel/Bienne	**17,0 francs**
h	Ville de Berne	**17,3 francs**

Exemple de calcul :
- Commune de 3'258 habitants (année précédente) x 2,3 francs = 7'493,40 francs par année

Le Conseil exécutif fixe, par voie d'ordonnance, le montant forfaitaire par échelon et habitant. Il n'est possible de l'adapter que tous les quatre ans en cas d'évolution notable (des frais d'intervention ou des effectifs de la police).

Dans un contrat sur les ressources (CRes), le forfait à verser est déduit du montant d'achat et facturé séparément. De même pour les CRes régionaux, les forfaits des communes concernées sont facturés séparément. Par contre, le montant d'achat, diminué des forfaits additionnés de toutes les communes participantes, est remboursé à la commune qui a été désignée responsable vis-à-vis de la police cantonale par les communes participantes.

Le forfait est facturé par la police cantonale une fois par année, après la publication de la population résidante moyenne des communes.

Bases

- Articles 29, 48, 49, 185 LPol (RSB 551.1)
- Article 9 OPol (RSB 551.111)
- Article 7 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)
- Article 5 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC ; RSB 631.111)

A4 Protection des données

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

Chaque communication entre autorités comprend des données. Elle s'appuie sur le principe suivant : des données ne peuvent être transmises que là où une base juridique le prévoit explicitement. Différentes lois comportent de telles bases juridiques, la loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) et la LPol sont ici prépondérantes.

Ci-après, un aperçu des réglementations en vigueur et des restrictions existantes.

> Les questions relatives à la protection des données ou la question de savoir si des informations peuvent être fournies à une autre autorité ou pas doit être examinée au cas par cas. Il ne peut pas être répondu de manière générale à la question de savoir si les données peuvent être fournies ou non.

Explications

Remarques préliminaires
Les explications ci-après ne s'appliquent pas au domaine de police judiciaire. Pour ce domaine-là, les dispositions du CP sont déterminantes. Il y a lieu de prendre en compte les points suivants.

- Toute transmission de données personnelles protégées à des personnes privées, sans base juridique, constitue une violation du secret de fonction aux termes du CP.
- Le secret de fonction au sens du droit du personnel ne constitue pas une obligation particulière de garder le secret au sens ci-après.

Les présentes explications concernent exclusivement la transmission de données d'autorités à la police et vice-versa. Toute autre constellation doit être clarifiée au cas par cas. Impliquer des tierces personnes privées demande un soin particulier.

Principe
Lors d'un échange d'informations/de données entre autorités, il y a lieu de faire les distinctions suivantes.

- Demande de données / de renseignements ; c'est-à-dire qu'une autorité a besoin de données d'une autre autorité et fait une demande concrète de renseignement/de communication de données.
- Avis spontanés; c'est-à-dire qu'une autorité dispose d'informations pouvant se révéler importantes pour une autre autorité.

Parmi les données possibles, il y a lieu de distinguer les données personnelles « normales » des données particulièrement dignes de protection (art. 3 LCPD). Le traitement (y c. la transmission) de données particulièrement dignes de protection doit répondre à des exigences élevées.

Si un échange de données doit avoir lieu entre des autorités, il faut toujours tenir compte de l'article 10 LCPD, indépendamment du fait qu'il y ait eu demande ou avis spontané. Les

dispositions légales, soit les obligations mentionnées à l'article 10 LCPD se fondent sur une loi spéciale. Pour les affaires de police, ce sont les articles 141 ss LPol qui sont déterminants.

Demande de renseignement
La demande de renseignement peut être adressée sans formalité à l'autorité auprès de laquelle les données nécessaires devraient être prélevées. Il est recommandé de faire une demande écrite pour toute communication de données particulièrement dignes de protection.

A ce sujet, deux cas de figure sont envisageables. Soit il existe un mandat juridique pour publier les données soit l'autorité demandant les données personnelles prouve que la loi l'autorise à les traiter et qu'aucune obligation particulière de garder le secret ne s'y oppose (art. 10, al. 1, let a. et b LCPD).

Avis spontanés
Il ne faudrait émettre d'avis spontané qu'en cas de base légale explicite prévoyant ce type de transmission des données. Cependant certains cas obligent à émettre un avis spontané (cf. infra).

L'article 146 LPol dispose que les autorités du canton et de la commune ont la possibilité de communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à la police cantonale, si elles se rapportent à des tâches de police au sens de la LPol et qu'aucune obligation particulière de garder le secret ne s'y oppose (art. 146, al. 2 LPol).

Lorsque des biens juridiques de première importance tels que la vie ou l'intégrité corporelle sont menacés ou qu'une telle menace est imminente, les autorités cantonales et communales sont tenues de le communiquer immédiatement à la police cantonale, même en cas d'obligation de garder le secret (art. 146, al. 2 LPol).

Transmission de données entre différentes autorités

Communes
La Police cantonale bernoise et les communes peuvent se communiquer des données, dont des avis spontanés dans certains cas, si c'est nécessaire pour remplir des tâches relevant de la LPol.

Ecoles
Selon l'article 73 de la loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), la communication de données est régie par la LCPD. Par conséquent, les autorités scolaires peuvent envoyer des avis spontanés à la police en vertu de l'article 146 LPol. De plus dans le canton de Berne, conformément à l'article 48 de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM ; RSB 271.1), le personnel du canton a l'obligation de dénoncer un crime (infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à trois ans, p.ex. lésions corporelles graves, acte sexuel avec un enfant, chantage, vol, brigandage). Lorsque le bien de l'enfant l'exige, le corps enseignant est exempté de l'obligation de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale.

Autorités sociales
Aux termes de l'article 8 de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), les autorités sociales peuvent informer les organes de police du canton et de la commune selon l'article 146 LPol nonobstant l'obligation particulière de garder le secret. Selon l'article 8 LASoc en relation avec l'article 144 LPol, l'inverse s'applique également pour les organes de police envers les autorités d'aide sociale.

Les autorités sociales ont également l'obligation de dénoncer lorsque des biens juridiques de première importance sont menacés (art. 146, al. 2 LPol), notamment de dénoncer au ministère public conformément à l'article 8 LASoc.

Autorités fiscales
La communication de données personnelles n'est admise qu'à des conditions limitées (art. 153 loi sur les impôts, LI ; RSB 661.11), notamment lorsqu'il existe une base légale explicite, à savoir une disposition de loi assignant l'autorité fiscale à fournir l'information en question.

Les articles 144 ss LPol ne constituent pas une base au sens mentionné. Ainsi, si des informations doivent être obtenues de l'autorité fiscale, cela doit être commandé par un intérêt public et la Direction des finances du canton de Berne doit accorder une autorisation.

Il convient d'ajouter que, sur la base de l'article 55 LI, les autorités de police peuvent signaler spontanément aux autorités fiscales les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète. Cette information ne doit cependant se limiter qu'au nécessaire.

Offices des poursuites et des faillites
Faute de conditions spécifiques, l'échange de données s'effectue selon les principes susmentionnés des articles 144 ss LPol.

En cas d'incertitudes, notamment en ce qui concerne la communication de données personnelles particulièrement dignes de protection, les collaborateurs de la police cantonale peuvent contacter le SJ.

Les communes peuvent consulter les informations dans le guide sur les échanges d'informations entre les autorités, qui a été publié par la JCE et qui se trouve sous le lien ci-après :
http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/aufsicht/datenschutz/datenbekanntgabe.html

Sécurité des données

Conformément à l'article 17 LCPD, les autorités traitant de données personnelles sont juridiquement responsables de leur sécurité. Cela concerne leur sécurité physique et les procédures techniques afférentes garantissant en tout temps l'intégrité des données, ainsi que le dispositif garantissant que seules les personnes habilitées puissent les consulter et en prendre connaissance. C'est pourquoi il y a lieu de veiller au sein d'une autorité à limiter la consultation des données et que celles-ci ne soient accessibles que pour les personnes effectivement habilitées.

De portée générale, cette prescription est d'autant plus importante pour les données particulièrement dignes de protection. La gestion des données requiert une grande diligence.

Bases

- CPP (RS 312.0)
- LCPD (RSB 152.04)
- LiCPM (RSB 271.1)
- LEO (RSB 432.210)
- LPol (RSB 551.1)
- LI (RSB 661.11)
- LASoc (RSB 860.1)

D'autres dispositions sur la protection des données figurent dans presque toutes les lois spéciales. Dans un cas concret, elles doivent obligatoirement être observées.

Documents complémentaires

- Schéma de la JCE sur la communication des données aux autorités (annexe)

A4 Annexe Protection des données

Communication des données (sans procédure d'appel et sans communication à l'étranger):

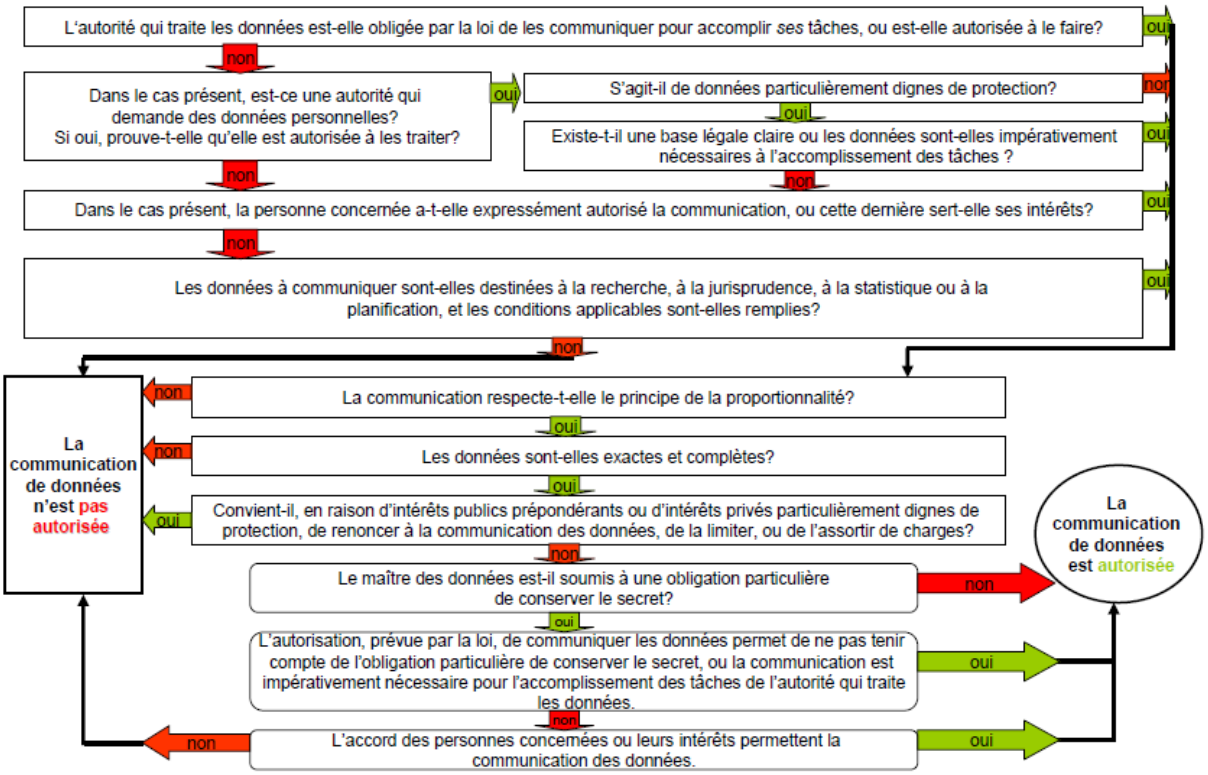

B1 Absence de contrat

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

Les possibilités de collaboration suivantes sont prévues entre les communes et la police cantonale (soit la DSE) :

- absence de contrat (art. 12 LPol),
- contrats sur des points sensibles (art. 30 ss LPol),
- contrats sur les ressources (art. 25 ss LPol),
- contrats sur les amendes d'ordre pour surveillance des véhicules en stationnement (art. 34 LPol).

La délégation de l'exploitation des installations fixes non surveillées de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation (art. 35 LPol) et la délégation de la compétence, lors d'atteintes définies à l'ordre public, de percevoir des amendes et de procéder à des dénonciations a lieu dans le cadre du CRes.

Si la commune n'use pas des différentes possibilités contractuelles de collaboration, elle dispose néanmoins de certaines prestations de base de la police cantonale relevant de la maîtrise des événements et de l'assistance à l'exécution en raison du forfait (art. 48 LPol).

> Hormis quelques rares exceptions, la police cantonale est exclusivement compétente en matière de police judiciaire. Les prestations de la police judiciaire ne peuvent pas être achetées en complément par la commune. Elles sont fournies par la police cantonale dans le cadre de son mandat légal.

Explications

La commune veille à accomplir les tâches de police de sécurité et de police routière sur le territoire communal (art. 10 LPol). En outre, elle est compétente pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution au profit d'autres communes, des préfectures, des offices des poursuites et des faillites ainsi que des tribunaux régionaux (art. 8 et 10 LPol). La police cantonale et les communes n'agissent que si aucune autre autorité n'est compétente ou que l'autorité compétente ne peut agir à temps (art. 11 LPol). Si l'exécution des tâches requiert la comination ou l'usage de la contrainte, la police cantonale est seule compétente (art. 12 LPol).

Les prestations de la police cantonale (maîtrise d'événement et assistance à l'exécution nécessaire d'un point de vue policier) sont fournies de cas en cas et la commune n'a pas de possibilité de pilotage stratégique. Les communes participent aux frais qui en découlent en versant un montant forfaitaire annuel (art. 48 LPol, annexe 1 à la LPol, art.9 OPol).

> Si la commune souhaite davantage de prestations ou avoir une influence sur le mandat de prestations de la police cantonale, il y a lieu de passer un contrat qui couvre au mieux les besoins de la commune.

Bases

- Articles 8 ss et 48 LPol

B2 Contrat sur les ressources

CsC ☐
CPS ☐
CRes ☒

Description et délimitation

Un CRes permet à la commune d'une part d'acheter des prestations spécifiques et d'autre part d'obtenir également un certain droit à la participation en ce qui concerne la transposition de ces prestations (p. ex. pilotage des points sensibles). En outre, la commune peut se faire céder certaines compétences de police judiciaire (p.ex. les contrôles de vitesse à l'aide de dispositifs de contrôle fixes).

Les contrats sur les ressources conclus avant l'entrée en vigueur de la LPol du 10 février 2019 restent valables et sont soumis à l'ancien droit, c'est-à-dire à la LPol du 8 juin 1997. Cependant, la planification annuelle et les prestations relevant de ces CRes sont saisies dans FIStime (système de saisie du temps de travail à la police cantonale) selon les mêmes prescriptions que celles des CRes entrés en force après le 1er janvier 2020.

Explications

Contenu du CRes
Le CRes est composé du contrat en soi et des annexes suivantes:
- Planification annuelle
- Catalogue des jonctions
- Autres (selon le type de contrat)

Le CRes est un contrat de droit public réglementant les prestations de police de sécurité et routière qui doivent être fournies par la police cantonale dans la commune, leur indemnisation financière et le transfert de tâches de police judiciaire à la commune. Un tel contrat peut être conclu si les prestations acquises auprès de la police cantonale dépassent un engagement de deux unités de personnel en moyenne par an (art. 25 LPol). Le forfait visé à l'article 48 LPol peut alors être déduit du montant d'acquisition, de manière à réduire donc les ressources minimales à acquérir auprès de la police cantonale. Le forfait, hors CRes, est facturé séparément.

A la différence du CPS (voir B3), pour le CRes, la collaboration est basée sur une planification annuelle qui permet de mettre des accents en matière d'engagement (voir C1). Ceux-ci sont élaborés en commun par la commune et la police cantonale. Les prestations de la police cantonale sont étayées dans un reporting détaillé. Les objectifs pour la prochaine période d'évaluation sont fixés ensemble sur la base des valeurs d'expérience et des résultats tirés du controlling.

Il n'est pas possible de définir plus de trois points sensibles par CRes. (art. 25, al. 2 PolG). Leur traitement suit par analogie la règlementation relative au contrat sur les points sensibles conformément aux articles 30 ss. LPol (voir B3). Mais contrairement à celui-ci, les heures par point sensible effectuées par la police cantonale, sont mentionnées dans le reporting.

La maîtrise de manifestations selon les articles 50 à 53 LPol ainsi que des prestations d'assistance à l'exécution qui ne s'imposent pas d'un point de vue strictement policier peuvent faire l'objet d'un CRes (art. 25, al. 3 LPol). Les prestations d'assistance à l'exécution nécessaire d'un point de vue policier sont rétribuées via le forfait (art. 48 LPol).

Si l'acquisition de prestations par une commune ayant une fonction de centre urbain apparaît indûment inférieure aux prestations fournies par la police cantonale, une séance de conciliation présidée par le préfet a lieu. Si la conciliation échoue, la DSE rend une décision administrative par laquelle elle fixe l'indemnisation à charge du centre urbain (art. 42 LPol).

Un CRes régional (art. 23 LPol) ne peut être conclu à bien plaire ou pour de simples raisons financières, mais à la condition qu'il existe un rapport géographique et matériel au niveau de la sécurité des communes concernées qui justifie l'acquisition commune de prestations. De plus, il faut que l'exécution des tâches policières n'en soit pas inutilement entravée (p.ex. déplacement des forces d'engagement).

Délégation de compétences
Dans les domaines ci-après, les compétences de police judiciaire suivantes peuvent être déléguées :

- surveillance du stationnement des véhicules (voir B4)
- perception d'amendes et établissement de dénonciations relatives à l'ordre public
- compétences de police industrielle
- compétences dans le domaine de police des étrangers
- contrôles de feux de signalisation non surveillés et de vitesse (semi-)fixes

Perception d'amendes relatives à l'ordre public
Voir B5

Compétence de police industrielle
Afin que la commune puisse assumer ses tâches de police industrielle, les compétences nécessaires lui permettant de procéder à des contrôles d'identité peuvent lui être déléguées. La condition en est que la commune puisse garantir un accomplissement conforme des tâches et que son personnel ait suivi la formation requise.

Les mesures de contrainte sont exclues de la délégation de compétences. Lorsqu'une personne n'est pas coopérative et que des mesures de contrainte sont indiquées, il y a obligatoirement lieu de faire appel à la police cantonale.

La compétence de réprimer les délits dans le domaine du contrôle des places de taxis et de marchés, dans le cadre de la loi sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 741.03) et de l'ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 741.031), peut en outre être déléguée à la commune.

Enfin, la compétence de réprimer les infractions selon l'annexe, article 1, lettre A de l'ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO ; RSB 324.111) peut être déléguée à la commune.

Compétences de police des étrangers
Des compétences individuelles nécessaires à l'exécution des tâches de police des étrangers peuvent être déléguées à la commune. La condition en est que la commune doit pouvoir garantir un accomplissement conforme des tâches.

Contrôle de feux de signalisation et de vitesse non surveillés
Sur demande, l'exploitation d'installations (semi-)fixes non surveillées de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation, perception d'amendes et dénonciations pénales comprises, peut être déléguée à la commune. Si la commune souhaite faire usage de cette possibilité de délégation, elle transmet un concept d'emplacement à la police cantonale, concept qui renseigne sur les points mentionnés à l'article 12 OPol.

Par ailleurs, les personnes engagées doivent répondre aux mêmes exigences que celles qui sont chargées du contrôle du stationnement des véhicules (voir B4). Les recettes dégagées par les installations fixes de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation sont attribuées à la commune. Le volume des amendes encaissées par la commune ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport aux moyens qu'elle engage pour assurer la sécurité publique (art. 35, al. 3 LPol)

L'exploitation des installations fixes non surveillées de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation doit obligatoirement être effectuée par la commune elle-même ou le cas échéant par une commune ayant également conclu un contrat régional aux termes de l'article 23 LPol ou une autre commune sous CRes dûment habilitée et ne peut être déléguée ni effectuée par des tiers (pas non plus par d'autres affaires communales non dûment habilitées, voir C4)

Participation aux décisions relatives au personnel
La police cantonale consulte les communes de Berne, Biel/Bienne, Thoune, Langenthal et Berthoud, avant d'engager de la personne de contact pour lesdites communes. Elle s'efforce de trouver une solution consensuelle avec les communes concernées (art. 21 LPol).

Particularités pour les contrats sur les ressources soumis à la LPol du 8 juin 1997
Les contrats sur les ressources conclus avant l'entrée en vigueur de la LPol du 10 février 2019 restent valables et sont soumis à l'ancien droit, c'est-à-dire à la LPol du 8 juin 1997 (art. 185, al. 1 LPol).

Conformément à l'alinéa 2, article 185 LPol, le montant forfaitaire à payer prévu à l'article 48 est déduit du montant d'achat prévu dans le CRes. Lors de la planification annuelle, les parties se mettent directement d'accord – sans avenant séparé – sur la manière de procéder en cas de différence entre les prestations d'intervention accomplies et le forfait qu'il s'agit désormais de déduire (adaptation des prestations pouvant être acquises [cf. A2]). On utilise à cet effet la planification annuelle et le reporting des prestations, qui a été retravaillé en fonction des dispositions de la nouvelle loi sur la police (en particulier prise en compte des forfaits d'intervention) et optimisé.

Des adaptations ou des compléments ponctuels apportés à de tels contrats sur les ressources (p.ex. l'acquisition d'une nouvelle prestation, la délégation de la compétence de percevoir des amendes lors d'atteintes à l'ordre public [art. 36 LPol]) peuvent faire l'objet d'avenants soumis au nouveau droit (art. 185, al. 3 LPol).

Toutes les communes bernoises disposent de la compétence d'effectuer des contrôles d'identité (art. 75 LPol), indépendamment d'éventuels rapports contractuels avec la police cantonale (cf. A1). Cette compétence ne peut pas être déléguée à des tiers.

Concernant la facturation, voir E2.

Compétences

Conclusion d'un CRes
Lorsqu'une commune veut passer un CRes, elle contacte le CD compétent localement. La conduite de la région clarifie ensuite les besoins avec la commune.

Comité d'opération
Le CD compétent pour la commune et le responsable du ressort de la sécurité de la commune forment un comité d'opération pour les questions concrètes et relatives au cas individuel en matière de transposition du CRes.

Comité de coordination
Le chef de la police territoriale concernée ainsi que le responsable du ressort de la sécurité de la commune forment un comité de coordination pour les questions générales et fondamentales de transposition du CRes. En cas de besoin, le chef de région compétent ou le membre compétent du conseil communal participe aux séances du comité de coordination.

Concernant le CRes avec la ville de Berne, le C pol rég Bern et le membre compétent du conseil communal forment le comité de coordination.

> S'il subsiste un désaccord en relation avec l'exécution du contrat, l'article 42 LPol s'applique. Une séance de conciliation présidée par le préfet a notamment lieu. Si cette tentative échoue, la DSE rend, sur demande, une décision administrative (voir B6).

Bases

- Articles 12 ss. LPol
- Annexe, article 1, lettre A de l'ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO ; RSB 324.111)
- LAO (RS 741.03) et OAO (RS 741.031)

Documents complémentaires

- Modèle de contrat CRes (annexe 1)
- Modèle annexe 1 planification annuelle (Annexe 1.1)
- Modèle annexe 2 catalogue des jonctions (Annexe 1.2)

B2 Annexe 1 Contrat sur les ressources - Projet de contrat

Contrat sur les ressources

entre le

canton de Berne (canton), représenté par la Direction de la sécurité

et la

commune de xxx (commune), représentée par le conseil communal

concernant

les prestations de police de sécurité et de police routière par la Police cantonale bernoise

basé sur la loi du 12 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1)

Art. 1 But

[1]Le présent contrat de droit public règle les prestations de police de sécurité et de police routière fournies par la Police cantonale bernoise dans la commune conformément au présent contrat, l'indemnisation de ces prestations et la délégation de tâches de police judiciaire à la commune.

Art. 2 Ampleur des prestations

[1]La commune acquiert auprès du canton des prestations de police d'une ampleur de xxx unités de personnel (correspondant à yyy heures de travail).

[2]Les prestations de police suivantes entrent en ligne de compte :

- présence préventive
- traitement de points sensibles
- service d'ordre lors de manifestations
- conseil/instruction/renseignements/analyse
- travail de prévention relatif à un point sensible
- assistance à l'exécution (qui ne s'impose pas d'un point de vue strictement policier)

[3]La prestation est définie en fonction de la planification annuelle, des priorités et du pilotage des événements particuliers selon les articles 27 et 45 LPol.

[4]*Option « prestations d'assistance à l'exécution » :* conformément à l'article 25, alinéa 3 LPol, la commune acquiert auprès de la Police cantonale bernoise des prestations d'assistance à l'exécution qui ne s'imposent pas d'un point de vue strictement policier (p.ex. notification des actes de poursuite). La planification annuelle fixe les prestations effectivement prévues à cet effet.

Art. 3 Adaptation de l'ampleur des prestations

[1]Des adaptations du contrat suite à une modification de l'ampleur des prestations requièrent l'accord écrit des deux parties.
[2]Si l'ampleur des prestations convenues est durablement supérieure ou inférieure, le contrat doit être adapté (art. 26, al. 3 LPol).

Art. 4 Planification annuelle, reporting et controlling

[1]La commune présente la planification annuelle pour l'année civile suivante jusqu'à fin novembre. Lors de la planification annuelle, la commune informe la police cantonale des priorités, des objectifs et des conditions générales (art. 27, al. 1 LPol).
[2]Elle fixe, d'entente avec la police cantonale, les modalités d'évaluation et de controlling des prestations (art. 27, al. 2 LPol) ainsi que les échéances du reporting.
[3]La Police cantonale bernoise remet les documents nécessaires au controlling des prestations à la commune en temps utile, c'est-à-dire au plus tard 14 jours avant les pourparlers.
[4]Les objectifs pour la prochaine période d'évaluation sont fixés lors des échéances de reporting.
[5]Le catalogue des principaux points de jonction doit être vérifié dans le cadre de la planification annuelle et, si nécessaire, adapté à l'état actuelle de la collaboration.

Art. 5 Priorités

[1]L'article 27, alinéa 5 LPol est applicable en ce qui concerne les priorités. C'est en général le cas au sein du comité d'opération (cf. art. 12, ci-après) pour des interventions à court terme.

[2]L'article 27, alinéa 1 LPol est applicable pour fixer les priorités générales en matière de police de sécurité. C'est en général le cas au sein du comité de coordination (cf. art. 13, ci-après) lors de la planification annuelle (annexe 1 du présent contrat). Visant le long terme, ces priorités indiquent à la police cantonale la stratégie en matière de police de sécurité.

Art. 6 Evénements particuliers

[1]Les articles 44, 45 et 46 LPol sont applicables en ce qui concerne les événements particuliers. Les prestations de la Police cantonale bernoise pour maîtriser des événements et pour seconder les communes effectuées au titre d'assistance à l'exécution nécessaire d'un point de vue policier sont supportées par le canton de Berne et les communes à part égale. La part incombant aux communes leur est imputée au moyen du forfait conformément à l'article 48 LPol.

Art. 7 Manifestations uniques dont le caractère est essentiellement commercial ou qui exigent un engagement policier supérieur à la moyenne sur le terrain

[1]Des manifestations uniques dont le caractère est essentiellement commercial ou qui exigent un engagement policier supérieur à la moyenne sur le terrain, qui n'ont pas été prises en compte dans la planification annuelle, ne sont pas comprises dans l'ampleur des prestations aux termes de l'article 2 (susmentionné) ; elles sont facturées séparément à la commune, dans la mesure où le travail engendré ne peut être compensé au moyen des ressources acquises par cette commune (art. 51, al. 3 LPol).
[2]Si une telle manifestation est prévue, les parties s'en informent immédiatement au préalable afin de clarifier la suite de la procédure.

[3]Dès que la Police cantonale bernoise dispose des informations nécessaires à l'évaluation de la manifestation, elle remet à la commune une estimation des prestations qui en découleront probablement sous forme d'une offre qui doit être acceptée.

Art. 8 Pilotage de points sensibles

[1]Il n'est pas possible de définir plus de trois points sensibles par contrat sur les ressources (art. 25, al. 2 LPol). Ils peuvent concerner la sécurité et l'ordre public ainsi que la circulation.
[2]La police cantonale et les communes définissent ensemble les points sensibles.
[3]La police cantonale définit le cadre opérationnel et tactique, notamment l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager. Une présence permanente aux points sensibles n'est pas prévue.
[4]Les prestations fournies par la Police cantonale bernoise pour traiter le point sensible et les rapports y afférents sont axés sur les résultats. La police cantonale et la commune se consultent régulièrement sur le traitement à venir du point sensible.

Art. 9 Indemnisation des prestations

[1]L'indemnisation des prestations de la Police cantonale bernoise porte sur **xxx** francs (état 2019) par an, soit xxx ressources conformément à l'article 28, alinéa 2 LPol en relation avec l'article 8 de l'ordonnance sur la police (OPol ; RSB 551.111). Cette indemnisation est adaptée annuellement à la progression des traitements du personnel cantonal (art. 28 LPol).

[2]Les prestations que la Police cantonale bernoise doit fournir aux termes de l'article 1 du présent contrat sont définies lors de la planification annuelle visée à l'article 4 susmentionné. La planification détermine les prestations à fournir dans les différentes catégories énumérées à l'article 2, alinéa 2 susmentionné.

[3]L'indemnisation des prestations est versée chaque année au canton en deux acomptes le 30 juin et le 31 décembre. En cas de retard de paiement, l'intérêt moratoire prévu par la loi est dû. Le forfait aux termes de l'article 48 LPol (participation des communes aux frais découlant de la maîtrise d'événements et de l'assistance à l'exécution nécessaire d'un point de vue policier) est facturé séparément.

[4]Le forfait selon l'art. 9 OPol peut être déduit de l'indemnisation aux termes de l'alinéa 1 susmentionné (cf. art. 29 LPol).

Art. 10 Emoluments pour prestations en faveur de tiers

[1]Des prestations de la Police cantonale bernoise en faveur d'organisateurs privés sur le territoire de la commune sont incluses dans l'indemnisation (art. 51, al.1 LPol).

[2]La Police cantonale bernoise n'établit pas de facture à l'intention des organisateurs privés, à l'exception de manifestations se déroulant dans plusieurs communes (art. 53, al.1 LPol).

[3]Une éventuelle facturation des dépenses de la commune comprises dans l'indemnisation ainsi que l'octroi de rabais aux organisateurs sont du ressort de la commune. La police cantonale transmet à la commune les données nécessaires pour la facturation aux organisateurs en temps utile. Si la commune envisage une telle facturation, la Police cantonale bernoise lui soumet, sur demande, une offre préalable pour les prestations qui en découleront probablement. Demeure réservé le remboursement d'un supplément de frais dû à un changement important de la situation.

[4]En matière de répartition des frais lors de manifestations émaillées d'actes de violence, les articles 54 ss LPol sont applicables.

Art. 11 Responsabilité

[1]Aux termes des articles 117 ss LPol, le canton répond des engagements de la police cantonale bernoise.

Art. 12 Comité d'opération

[1]Le chef de district compétent pour la commune et le responsable du ressort de la sécurité de la commune forment un comité d'opération pour les questions concrètes et relatives au cas individuel en matière de transposition du contrat sur les ressources.

Art. 13 Comité de coordination

[1]Le chef de la police territoriale concernée **xxx** ainsi que le responsable du ressort de la sécurité de la commune forment un comité de coordination pour les questions générales et fondamentales de transposition du CRes. En cas de besoin, le chef de région compétent **xxx** ou le membre compétent du conseil communal peuvent participer aux séances du comité de coordination.

Art. 12 Collaboration (VARIANTE à la place des anciens art. 12 et 13)

[1]Les questions concrètes concernant un cas particulier de la mise en œuvre du contrat sur les ressources sont clarifiées par la cheffe ou le chef de district **xxx** et la ou le responsable de la sécurité communale.

[2]Les questions générales posées par la mise en œuvre du contrat sur les ressources sont clarifiées par la cheffe ou le chef de la police territoriale **xxx** et la ou le responsable de la sécurité communale. Il est possible d'y associer au besoin la cheffe ou le chef de la région **xxx** ou la municipale ou le municipal compétent.

Art. 14 Réduction des prestations et litiges contractuels

[1]En cas de réduction des prestations ou de litiges contractuels, la procédure est régie par l'article 42 LPol.

Art. 15 Traitement des données

[1]La commune s'engage à mettre à la disposition de la Police cantonale bernoise les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police pour autant que cela ne soit pas exclu sur le plan légal. Elle autorise en particulier la consultation des données de contrôle des habitants et de police industrielle nécessaire dans le cadre de l'accomplissement des tâches de police.
[2]Les données de police qui sont nécessaires pour l'accomplissement des tâches de la commune sont mise à la disposition de la commune par la police cantonale bernoise dans le cadre des possibilités légales.

Art. 16 Annexe

[1]Font partie intégrante du contrat dans l'ordre d'importance suivant :

- Annexe 1 : Modèle de planification annuelle
- Annexe 2 : Catalogue des jonctions
- Annexe 3 : Autre???

[2]En cas de contradictions entre les annexes 1 - ???, celle qui est nommée en premier prime la suivante. Le contrat sur les ressources prime ses annexes. En cas de contradictions parmi les annexes, il convient de les interpréter de manière à les harmoniser le plus possible. Si ce n'est pas possible, la formulation correspondant le plus à l'objectif du contrat ou à son sens prime.

Art. 17 Dispositions relatives à la résiliation

[1]Le présent contrat sur les ressources est conclu pour une durée indéterminée (art. 26, al.1 LPol). Il peut être résilié conformément à l'article 26, alinéa 2 LPol moyennant un délai de résiliation de deux ans, pour le 30 avril ou le 30 septembre.

Art. 18 Entrée en vigueur

[1]Le présent contrat entre en vigueur le **xxx**.

[2]Par l'entrée en vigueur du présent contrat sur les ressources, tous les contrats existants conclus entre la commune et la police cantonale bernoise en matière de collaboration policière sont abrogés.

Art. 19 Dispositions finales

[1]Le consentement des organes compétents en matière de finances demeure réservé.

Berne,	**xxx**,
Pour la Direction de la sécurité du canton de Berne	Pour le conseil communal
Philippe Müller Directeur de la sécurité du canton de Berne	**xy** Le Maire
Stefan Blättler Le Commandant de la Police cantonale bernoise	**xy** Le Secrétaire communal

B2 Annexe 1.1 Contrat sur les ressources – Planification annuelle

La planification annuelle fait partie intégrante du contrat sur les ressources et elle est jointe au titre d'annexe 4 au présent document. Le but est de soutenir et d'optimiser les possibilités de pilotage de la commune.

1. Description générale des sous-produits

- Présence préventive
- Traitement de points sensibles
- Service d'ordre lors de manifestations
- Conseil/instruction/renseignement/analyse
- Offres de prévention relative à un point sensible
- Assistance à l'exécution (qui ne s'impose pas d'un point de vue strictement policier)

2. Pilotage communal

2.1 Entretiens trimestriels

La commune rencontre le représentant local de la police cantonale une fois par trimestre pour un entretien structuré. Lors cet entretien, on examine dans quelle mesure les prestations et les priorités de l'engagement convenues (voir ch 2.2.) peuvent être appliquées et si les points sensibles ont un impact (voir ch. 2.3). Parallèlement, il y a lieu de décider de la suite de la procédure.

Le représentant local de la police cantonale ainsi que l'interlocuteur de la commune fixent, dans le cadre de la planification annuelle, les dates et les endroits des entretiens trimestriels.

Pour chaque entretien trimestriel, un procès-verbal décisionnel est rédigé, dans lequel sont consignées en particulier les mesures et les décisions prises.

2.2 Planification annuelle

La commune pilote par le biais d'une planification annuelle. Elle désigne à cet effet un service de contact qui établit la planification annuelle avec la police cantonale. La planification annuelle est établie à nouveau annuellement jusqu'à mi-novembre pour l'année qui suit. La commune fixe ses priorités d'engagement dans la planification annuelle et les valeurs prévues pour les sous-produits sont définies en commun.

Par année, 1'440 heures de travail sont fournies par ressource achetée. Pour **xx** ressources, la prestation globale correspond donc au total de **xxxx** heures de travail par an. Il convient d'en déduire le montant forfaitaire visé à l'article 9 OPol. La différence qui en résulte correspond à la prestation à effectuer par année pour les sous-produits mentionnés au chiffre 1.

La police cantonale saisit les valeurs effectives pour l'ensemble des sous-produits et les évalue.

La police cantonale met un formulaire (voir ch. 4.1) à disposition pour la planification annuelle.

2.3 Pilotage des points sensibles

Lors des entretiens trimestriels, la commune définit ses trois points sensibles au maximum. Ces points sensibles peuvent être fixés dans les domaines de police de sécurité, de contrôles de l'hôtellerie et la restauration et des contrôles routiers. La police cantonale exploite ces points en priorité et effectue des rapports au jour près.

La durée des points sensibles est en règle générale d'un trimestre au maximum. En cas de besoin, la durée peut être prolongée au-delà du trimestre, mais il s'agit alors d'un « nouveau » point sensible pour le nouveau trimestre.

2.4 Contrôles de la vitesse

La commune peut participer au pilotage par rapport à l'endroit pour un tiers des heures de contrôles de la vitesse fournies jusqu'à présent dans la commune contractante. Les demandes dans ce sens doivent être faites lors des entretiens trimestriels et sont transposées dans la mesure du possible.

2.5 Reporting

La police cantonale met trimestriellement un reporting standardisé des prestations à la disposition de la commune (voir ch. 4.2).

En cas d'écarts entre les valeurs effectives et les valeurs prévues (total/an), des mesures peuvent être définies en commun. Il peut être dérogé aux valeurs prévues définies dans la planification annuelle lorsque la prestation globale convenue est atteinte en raison des prestations non planifiables.

La police cantonale met annuellement à disposition un extrait approprié de la statistique policière de la criminalité (SPC), de la statistique policière des accidents de la circulation et de la statistique policière des mesures de vitesse.

Si la commune constate des lacunes au niveau du compte rendu des prestations, elle peut le contester par écrit dans les 30 jours à compter de la réception du reporting.

3. Personnes de contact et joignabilité

Le chef de district compétent **xxx** et le responsable du ressort de la sécurité de la commune forment un comité d'opération pour les questions concrètes et relatives au cas individuel en matière de transposition du contrat sur les ressources (selon art. 11 du contrat sur les ressources).

Le chef de la police territoriale concernée **xxx** ainsi que le responsable du ressort de la sécurité de la commune forment un comité de coordination pour les questions générales et fondamentales de transposition du contrat sur les ressources. En cas de besoin, le chef de région compétent **xxx** ou le membre compétent du conseil communal peuvent participer aux séances du comité de coordination (selon art. 12 du contrat sur les ressources).

Il convient de désigner dans la planification annuelle les personnes siégeant dans les comités susmentionnés et qui assurent la joignabilité de la commune pour le pilotage des événements particuliers.

4. Modèles

4.1 Modèle de formulaire de planification annuelle

POLICE Formulaire de **planification annuelle** pour le contrat sur les ressources

Commune		Prestations	Nbre d'unités de personnel	
Année de planif.	2020		Prestation annuelle pers. (h.)	1 440
Responsable	Commune		Prestation planif. brut (h.)	0
	Police cant.		Déd. montants forfaitaires (h.) *	
Statut			Prestation planif. nette (h.)	**0**

Planification de prestations

Prestations	valeur planif. en h.	valeur planif. en %	Remarques
Présence préventive			
Traitement de points sensibles			
Service d'ordre lors de manifestations			reprendre de l'annexe 1
Conseil/instruction/renseignement/analyse			
Aide à l'exécution pas fournie par la police			
Rubrique spéciale Berne, Bienne, Thoune			
Solde	**0**		
Prestation planif. nette	0		
+/- solde	0		

Buts, conditions-cadres, priorités et manifestations planifiées (demandes spécifiques à la commune)

Personne de contact et joignabilité

Echange général d'informations	Commune		joignable au	
	Police cant.		joignable au	
Conduite événement individuel	Commune		joignable au	
	Police cant.		joignable au	
Comité opérationnel	Commune		joignable au	
	Police cant.		joignable au	
Comité de coordination	Commune		joignable au	
	Police cant.		joignable au	

* La valeur n'est pas encore disponible pour l'année de planification; il faut saisir le nombre d'heures le plus récent (comme valeur déficitaire)

POLICE Annexe 1 du formulaire de **planification annuelle** pour le contrat sur les ressources

Commune		
Année de planif.	2020	
Responsable	Commune	
	Police cant.	
Statut		

Planification détaillée du service d'ordre lors de manifestations

N°	Manifestation	valeur planif. en h.	Remarques
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
	Solde	0	Report sur "Service d'ordre lors de manifestations"

4.2 Modèle compte-rendu

POLICE

Rapport de prestations Contrat sur les ressources

Partie contractante	Exemple
Exercice	2020
Personne de conact poca	

Prestation	Activité	Tri1 en h.	Tri2 en h.	Tri3 en h.	Tri4 en h.	Total eff. en h.	Planif. en h.	Delta en h.
Présence péventive	Total	1 250	1 400	0	0	2 650	5 000	-2 350
	motorisé	1 000	1 000	0	0	2 000		
	pas motorisé	250	400	0	0	650		
Traitement de points sensibles	Total	200	130	0	0	330	600	-270
	Point sensible A	200	0	0	0	200		
	Point sensible B	0	130	0	0	130		
	Point sensible C	0	0	0	0	0		
Service d'ordre lors de manifestations		800	1 500	0	0	2 300	4 000	-1 700
Conseil/instruction/renseignement/analyse		500	800	0	0	1 300	2 000	-700
Aide à l'exécution (pas par la police)		100	80	0	0	180	250	-70
Total des prestations		**2 850**	**3 910**	**0**	**0**	**6 760**	**11 850**	**-5 090**

Degré d'atteinte de l'objectif

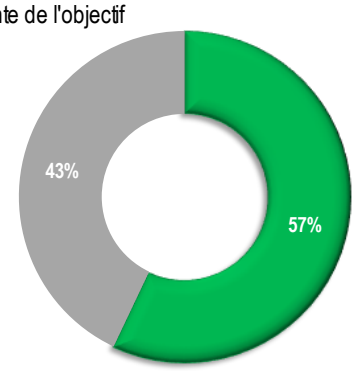

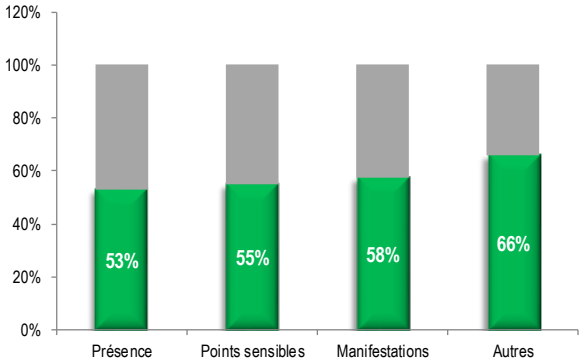

Prestation linéaire par rapport à l'objectif

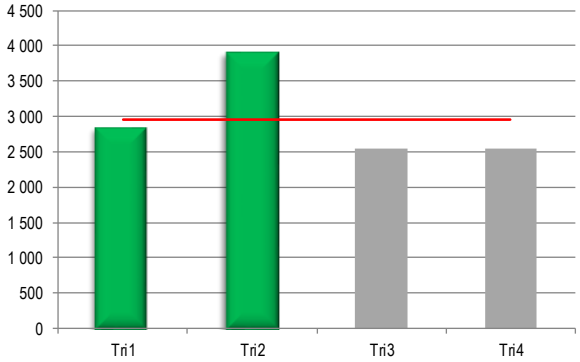

Part de prestations EFFECTIVES

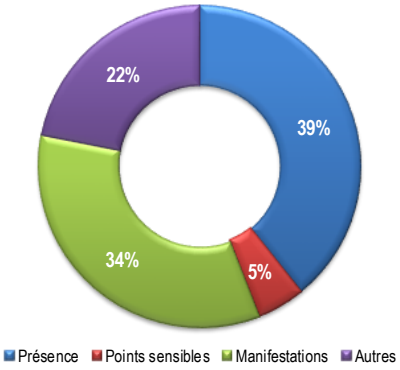

Part de prestations PRÉVUES

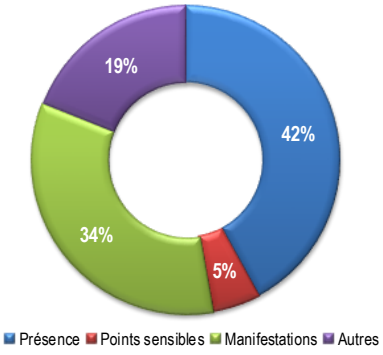

B2 Annexe 1.2 Contrat sur les ressources - Catalogue des jonctions

Catalogue des principales jonctions entre la commune X et la Police cantonale bernoise

Table des matières

1 JONCTION AU NIVEAU DE LA SECTION SÉCURITÉ 38

1.1 INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES ET AUTRES REQUÊTES 38
1.2 COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS 38
1.3 ECHANGE DE DONNÉES 38
1.4 UTILISATION DU DOMAINE ET DU SOL PUBLICS / USAGE COMMUN ACCRU 38
1.5 CONTRATS AVEC DES TIERS 39
1.6 DISPOSITIONS PÉNALES COMMUNALES 39
1.7 RÉCEPTION D'ANNONCES DE CHOSES TROUVÉES 39
1.8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS FIXES NON SURVEILLÉES DE CONTRÔLE DE VITESSE ET DES FEUX DE SIGNALISATION 39
1.9 EXPLOITATION DES PLACES DE STATIONNEMENT 40
1.10 MANIÈRE DE CONDUIRE LES ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS / INTERLOCUTEUR DE LA COMMUNE POUR LA POLICE CANTONALE 40

2 JONCTIONS AU NIVEAU DES DOMAINES FORMATION, SOCIAL ET SPORT 40

2.1 COLLABORATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE 40
2.2 CHEMIN DE L'ÉCOLE ET SÉCURITÉ 40

3 JONCTIONS AU NIVEAU DE LA SECTION DES TRAVAUX PUBLICS (INFRASTRUCTURE) 41

3.1 DÉVIATIONS LORS D'ÉVÉNEMENTS ET DE CHANTIERS, ROUTES COMMUNALES ET CANTONALES 41
3.2 AFFICHAGE EN VUE DE LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE 41

1 Jonction au niveau de la section sécurité

Jonction	**1.1 Interventions parlementaires et autres requêtes**
Description	Les interventions parlementaires ou d'autres requêtes (propositions à l'assemblée communale, initiatives, etc.) concernant des questions de police de sécurité et/ou de police routière sur le territoire de la commune sont déposées au conseil communal.
Règle	▪ La police cantonale fournit les données factuelles nécessaires à l'organe concerné en vue de la réponse aux interventions déposées. Le conseil communal présente la demande par écrit et octroie à la police cantonale suffisamment de temps pour répondre à la demande.

Jonction	**1.2 Communication avec les médias**
Description	En cas d'événements qui concernent la commune et qui ont des répercussions politiques ou qui éveillent un grand intérêt des médias, il y a lieu dans la mesure du possible de se concerter quant à la communication.
Règle	▪ En cas d'événements pouvant avoir des répercussions politiques ou qui font l'objet d'un grand intérêt des médias, la police cantonale informe le membre concerné du conseil communal. Lors de thèmes délicats, il y a entente quant à la communication. ▪ Le principe de l'information mutuelle est applicable.

Jonction	**1.3 Echange de données**
Description	L'échange mutuel de l'accès respectif aux données entre la police cantonale et les autorités communales doit être garanti dans le cadre légal.
Règle	▪ La police cantonale et les autorités communales veillent au respect de la législation sur la protection des données.

Jonction	**1.4 Utilisation du domaine et du sol publics / usage commun accru**
Description	Selon le règlement des compétences relatif à l'exécution du règlement de police, l'organe sécurité concerné est l'autorité communale concédante. Il est responsable du processus d'autorisation (enregistrement de la demande, réservation, clarifications, négociations, attribution de l'autorisation, facturation et contrôle des conditions et obligations).
Règle	▪ La police cantonale est impliquée dans tout le processus d'autorisation lors de manifestations relevant de la police de sécurité et de police routière. Elle conseille la division compétente de l'administration communale concernant les questions de sécurité. Elle assume les tâches de police de sécurité et de police routière lors de l'événement. La signalisation temporaire à mettre en place pour le guidage du trafic est entendue entre les services compétents de la commune et de la police cantonale et mise en place par le service communal interne concerné.

Jonction	**1.5 Contrats avec des tiers**
Description	Pour le cas dans lequel les communes occupent à l'avenir des services de sécurité privés avec des tâches de surveillance et de contrôle dans le domaine public.
Règle	▪ La commune communique à la police cantonale quels sont les services de sécurité privés qui assument des tâches de surveillance et de contrôle dans le domaine public. La police cantonale assure un soutien policier ; ▪ la commune veille à ce que les services de sécurité privés annoncent sans délai les événements extraordinaires à la police cantonale.

Jonction	**1.6 Dispositions pénales communales**
Description	Application des dispositions pénales communales et des règlements de stationnement de la commune.
Règle	▪ Lorsque la police cantonale constate, dans le cadre de ses activités, des contraventions aux dispositions pénales des règlements communaux, elle fournit les données nécessaires à la division administrative interne de la commune concernée en vue des amendes (données personnelles, faits, etc.)

Jonction	**1.7 Réception d'annonces de choses trouvées**
Description	Collaboration de la commune et de la police cantonale en matière de réception d'annonces de choses trouvées.
Règle	▪ La police cantonale peut réceptionner les objets trouvés en dehors de la disponibilité de la commune. ▪ Les objets trouvés remis à la police cantonale sont administrés par la commune.

Jonction	**1.8 Exploitation des installations fixes non surveillées de contrôle de vitesse et des feux de signalisation**
Description	La commune X exploite elle-même les installations fixes non surveillées de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation et elle est responsable de percevoir des amendes d'ordre et d'établir des dénonciations.
Règle	▪ Les dénonciations effectuées par la commune sont directement transmises au ministère public concerné. ▪ Les clarifications nécessaires en lien avec les amendes établies (formulaire relatif à la situation économique, etc.) sont entreprises par la commune elle-même. ▪ Les mandats des autorités d'instruction concernées en relation avec les dénonciations établies par la commune sont traités par la commune dans la mesure du possible. ▪ La police cantonale soutient la commune – si nécessaire – dans les travaux susmentionnés en lien avec les dénonciations établies par la commune.

Jonction	1.9 Exploitation des places de stationnement
Description	La commune X est habilitée à infliger des amendes d'ordre dans le stationnement des véhicules et, en cas de non-paiement des amendes, d'établir des dénonciations.
Règle	▪ Les dénonciations établies par la commune sont directement transmises au ministère public compétent. ▪ Les clarifications nécessaires en lien avec les amendes établies (formulaire relatif à la situation économique, etc.) sont entreprises par la commune elle-même. ▪ Les mandats des autorités d'instruction concernées en relation avec les dénonciations établies par la commune sont traités par la commune dans la mesure du possible. ▪ La police cantonale soutient la commune – si nécessaire – dans les travaux susmentionnés en lien avec les dénonciations établies par la commune.

Jonction	1.10 Manière de conduire les événements particuliers / interlocuteur de la commune pour la police cantonale
Description	Les communes désignent un interlocuteur envers la police cantonale pour la manière de conduire les événements particuliers.
Règle	▪ L'autorité communale compétente indique à la police cantonale l'interlocuteur en question.

2 Jonctions au niveau des domaines formation, social et sport

Jonction	2.1 Collaboration dans le domaine de la jeunesse
Description	▪ Par exemple le groupe de travail point focal social ou autres ▪ Collaboration avec les assistants sociaux de la jeunesse et le service spécialisé Prévention ▪ Autre collaboration dans le cadre de groupe relevant de la police de sécurité
Règle	▪ La police cantonale s'engage à siéger dans ces groupes, les communes assurent en contrepartie l'implication de la police cantonale. L'échange d'information avec les services impliqués doit être assuré. ▪ Les mesures et les actions sont discutées entre la police cantonale et les communes. ▪ Une évaluation commune est effectuée.

Jonction	2.2 Chemin de l'école et sécurité
Description	La commune se charge elle-même de la sécurité du chemin de l'école. Elle organise elle-même la sécurisation. La police cantonale soutient la commune par des campagnes de prévention entendues et par la formation de patrouilles parentales.
Règle	▪ La commune organise et effectue la sécurisation du chemin d'école.

	▪ D'entente avec la commune, la police cantonale s'engage à participer à ces campagnes de prévention ciblées (de nature de police de sécurité et de police routière) dans de domaine de la sécurité du chemin de l'école. ▪ La police cantonale effectue la formation de nouveaux collaborateurs de la commune dans le domaine de la sécurité du chemin de l'école (aspects de police routière). ▪ Les éventuelles autorisations pour la régulation manuelle du trafic sont attribuées par la commune.

3 Jonctions au niveau de la section des travaux publics (infrastructure)

Jonction	**3.1 Déviations lors d'événements et de chantiers, routes communales et cantonales**
Description	Les déviations routières lors d'événements et de chantiers sont effectuées sur l'ensemble du territoire communal (routes communales et cantonales) par la commune elle-même. Sont exceptées les mesures urgentes, qui sont engagées par la police cantonale.
Règle	▪ La police cantonale définit les mesures d'urgence, les applique et informe la commune. ▪ Lorsque des déviations qui entravent fortement le trafic et qui sont prévisibles sont nécessaires sur une plus longue durée (un jour ou plus longtemps), la commune élabore un concept de déviation d'entente avec la police cantonale et le transpose.

Jonction	**3.2 Affichage en vue de la promotion de la sécurité routière**
Description	Campagnes nationales et urbaines d'affichage en matière de sécurité routière.
Règle	▪ La police cantonale dépose la demande de soutien à la commune en ce qui concerne les campagnes/actions. ▪ Elle remet le matériel de la campagne (affiches) à la commune. ▪ Les supports d'affichage sont mis en place par la commune ; elle assume les frais de l'affichage.

B3 Contrat sur des points sensibles

CsC ☐
CPS ☒
CRes ☐

Description et délimitation

Toutes les communes (sauf celles qui sont sous CRes, car ici le traitement des points sensibles fait déjà partie du contrat) peuvent conclure avec la police cantonale un contrat « points sensibles » (annexe 1).

Prérequis : la commune a un besoin concret (pas de contrat « à titre préventif »), c'est pourquoi, des objectifs sont fixés (annexe 2) en même temps que le contrat sur des points sensibles. Un contrat est conçu comme contrat-cadre, cela signifie que dès qu'un premier contrat a été établi pour un point sensible, il suffit de fixer les objectifs (annexe 2) pour les autres points sensibles.

Ce contrat permet de définir en même temps deux points sensibles au maximum. L'effet ciblé doit être au centre aussi bien de la définition des points sensibles, de l'exécution de la prestation que du rapport.

La police cantonale gère ces points sensibles en priorité et fait état de ses prestations sous forme de rapport (au moyen du formulaire « Fixation des objectifs et rapport ») à la commune

> Les problèmes opérationnels au quotidien peuvent toujours être traités en dehors des contrats sur des points sensibles, d'entente entre le CD et la commune.

Explications

Fixation et traitement
Les communes sous contrat sur des points sensibles définissent ces derniers de concert avec le chef de district compétent et décrivent concrètement les problèmes constatés et l'effet ciblé à l'intérieur d'une zone étroitement limitée (p.ex. périmètre de la gare). La demande adressée à la police cantonale se fait par écrit (annexe 2).

La commune et le chef de district compétent collaborent pour définir la manière de gérer le point sensible (contenu, moment, durée). Afin que les prestations puissent être saisies et évaluées correctement dans le système de saisie de l'horaire de travail de la police cantonale, les points sensibles se voient attribuer les lettres A et B.

La police cantonale est responsable de la transposition opérationnelle et tactique. Une présence continue aux points sensibles n'est pas prévue. Les activités policières relatives aux investigations de police judiciaire (perception d'amendes, contrôle d'identité, brève enquête) ne sont comptabilisées pour le point sensible du CPS que jusqu'au moment de quitter le point sensible.

Durée attribuée aux points sensibles
La durée attribuée aux points sensibles est définie au cas par cas. Le contrat sur des points sensibles conserve sa validité au-delà de l'échéance des points sensibles définis et offre ainsi la possibilité de définir, au besoin, d'autres points sensibles, sans devoir conclure un nouveau contrat.

Rapport et suite de la procédure
La police cantonale rédige son rapport définitif à l'intention de la commune à l'aide du formulaire « Fixation des objectifs et rapport » (annexe 2). Les parties définissent le moment du rapport avant que le traitement du point sensible débute.

Sur le formulaire « Fixation des objectifs et rapport », le chef de district prend brièvement position sur la situation actuelle, plus précisément sur l'effet des mesures prises. Il émet en outre des recommandations pour la suite de la procédure. Puis, celle-ci est définitivement décidée conjointement.

Indemnisation des prestations
Les prestations effectuées par la police cantonale sont répertoriées dans le formulaire « Fixation des objectifs et rapport ». Leur indemnisation se calcule en fonction des heures de travail réellement effectuées par la police cantonale. Si les parties au contrat conviennent au préalable d'un plafond des dépenses, elles doivent le définir dans le formulaire « Fixation des objectifs et rapport ».

Le tarif horaire se monte à 105,20 francs. Il est adapté chaque année à la progression des traitements du personnel cantonal (art. 28, al. 2 LPol).

Compétences

- Le CD est responsable de la transposition opérationnelle et tactique et du rapport à l'intention de la commune.

Bases

- Articles 28, 30 ss. LPol (RSB 551.1)

Documents complémentaires

- Contrat sur des points sensibles (annexe 1)
- Formulaire « Fixation des objectifs et rapport » (annexe 2)

B3 Annexe 1 Contrat sur des points sensibles - Projet de contrat

Contrat sur des points sensibles

entre le

canton de Berne (canton), représenté par la Direction de la sécurité

et la

commune de xxx (commune), représentée par le conseil communal

concernant

les prestations de police de sécurité, de police routière et de prévention par la Police cantonale bernoise

basé sur la loi du 12 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1)

Art. 1 But
Le présent contrat de droit public aux termes des articles 30 ss de la loi sur la police (LPol) règle les prestations de base fournies par la Police cantonale bernoise dans la commune … en rapport avec le traitement de points sensibles et les modalités de base de l'indemnisation de ces prestations.

Art. 2 Contenu
Pour chaque point sensible, les objectifs concrets visés, la durée, le nombre d'heures d'engagement et la description d'autres mesures possibles sont définis dans le formulaire « Fixation des objectifs et rapport ».
La Police cantonale bernoise et la commune conviennent directement du contenu du formulaire « Fixation des objectifs et rapport ».
Les points sensibles sont convenus dans les limites des ressources disponibles de la Police cantonale bernoise. La police cantonale peut refuser un point sensible, si elle n'a pas les ressources nécessaires pour le traiter.

Art. 3 Durée
Le présent contrat sur des points sensibles débute avec la signature des parties et peut en tout temps être résilié en respectant les modalités de résiliation.

Art. 4 Ampleur des prestations
Deux points sensibles au maximum peuvent être définis parallèlement.

La Police cantonale bernoise fournit des prestations de police de sécurité, de police routière et de prévention.

Sont considérées comme prestation, les activités définies dans le formulaire en heures (heures d'engagement effectives) accomplies par des agentes ou agent de la police, en uniforme ou en civil, sur le territoire de la commune au titre du présent contrat.

En principe, la présence préventive de la police de sécurité assurée par des patrouilles de police en uniforme (motorisées ou à pied, de jour ou de nuit), c'est-à-dire sous la forme de patrouilles doubles (deux agentes ou agents et un véhicule). Les patrouilles de police en tenue civil sont engagées si cela permettrait de mieux atteindre les objectifs.

En principe, les activités de police routière sont assurées par les patrouilles de police en uniforme. Le nombre d'agentes ou d'agent dépendant du mandat concret.

Les prestations de prévention sont, selon la situation, effectuées en uniforme ou en civil, par un ou une ou plusieurs agentes ou agents.

Perception des amendes, contrôle d'identité et brève enquête (ou activités semblables) sont comptabilisées pour le compte du présent contrat jusqu'au moment de quitter le point sensible.

Art. 5 Rapport
Une fois ses activités terminées, la police cantonale rédige un rapport écrit à l'intention de la commune.

Si un point sensible dure plus de trois mois, la Police cantonale bernoise informe la commune tous les trois mois.

Le rapport est rédigé au moyen du formulaire standardisé « Fixation des objectifs et rapport » (annexe).

La commune s'engage à mettre à la disposition de la Police cantonale bernoise les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police pour autant que cela ne soit pas exclu sur le plan légal. Elle autorise en particulier la consultation des données de contrôle des habitants et de police industrielle nécessaire dans le cadre de l'accomplissement des tâches de police, pour autant que la police cantonale n'y ait pas déjà accès (p.ex. GERES)

Art. 6 Indemnisation
Les prestations de la police cantonale sont calculées en fonction des heures de travail que celle-ci effectue réellement. Planification, préparation, évaluation et rédaction du rapport, etc. sont également facturées au titre du présent contrat, mais au maximum de l'ordre de 15%, pour les prestations de prévention de 25% des prestations fournies pour le point sensible.

L'ampleur des prestations définie par point sensible a valeur de plafond absolu des dépenses. Si la Police cantonale bernoise fournit délibérément plus de prestations dans le cadre d'un contrat sur des points sensibles, elle le fait à sa charge.

Le tarif horaire se monte à 105,20 francs (art. 28, al. 2 LPol) par agente ou agent (part des frais matériel incluse). Il est indexé. Avant la conclusion de chaque point sensible, la commune est informée sur le tarif horaire en cours (art. 28, al. 3 LPol).
Les prestations sont facturées une fois le point sensible terminé et le rapport envoyé à la commune.

Art. 7 Responsabilité
Aux termes de l'article 117 ss LPol, le canton répond des engagements de la Police cantonale bernoise.

Art. 8 Dispositions relatives à la résiliation
Le présent contrat sur des points sensibles peut être résilié par les deux parties en tenant compte d'un délai de deux mois. Si au moment de la résiliation, un point sensible est en cours de traitement, le contrat est honoré jusqu'au bout.

Art. 9 Annexes
Les annexes font partie intégrante du présent contrat. La conclusion de tout nouveau point sensible au titre du présent contrat fait partie intégrante de ce contrat.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en force dès que les parties l'ont signé.

Art. 11 Dispositions finales
[1]Le consentement des organes compétents en matière de finances demeure réservé.

Berne,	**xxx**,
Pour la Direction de la sécurité du canton de Berne	Pour le conseil communal
Philippe Müller Directeur de la sécurité du canton de Berne	**xy** Le Maire
Stefan Blättler Le Commandant de la Police cantonale bernoise	**xy** Le Secrétaire communal

B3 Annexe 2 Contrat sur des points sensibles - formulaire

Formulaire de fixation des objectifs et de rapport (texte en rouge à titre d'exemple)

Demande de la commune de XY à la Police cantonale bernoise
Point sensible A : Place de l'Exemple
Durée : juin - août 2014

Description du problème :
Des groupes de personnes se rassemblent durant l'été à la Place de l'Exemple, principalement l'après-midi et le soir. En tant que commune, nous le tolérons. Mais nous ne pouvons pas tolérer les fréquentes conduites inconvenantes telles qu'importuner les passants, crier et jeter des déchets parterre ou les abandonner. Les réclamations s'amoncellent régulièrement, notamment de la part des taxis et des CFF.
De plus, les cyclistes ne respectent pas l'interdiction de circuler, créant ainsi des situations dangereuses avec les piétons.

Effet souhaité de la présence policière renforcée :
Influencer durablement le comportement de ces personnes de sorte qu'elles ne se fassent plus remarquer par leur conduite inconvenante et qu'il ne soit plus source de réclamations justifiées.
Influencer les cyclistes de façon à ce qu'ils respectent l'interdiction de circuler.

Ampleur des prestations souhaitée (sert de plafond des dépenses) :

Prestations planifiées	Tarif horaire*	Montant prévu (h x tarif)
100 heures	CHF 105,20	CHF 10'520

*Le tarif horaire est défini par l'article 28, alinéa 2 LPol. La DSE publie chaque année le tarif horaire en cours.

Date / signature: _____

Commune Police cantonale bernoise

Rapport concernant le point sensible rédigé par le chef de district de la police cantonale

Mesures prises :
- Communication offensive avec le groupe-cible et avec les taxis et les CFF
- 15 amendes d'ordre pour conduite inconvenante
- 35 amendes d'ordre pour non-respect de l'interdiction de circuler faite aux cyclistes
- 1 contrôle routier préventif (instruction, avertissements)
- 2 contrôles routiers répressifs (dénonciations)
- 1 action préventive sur le thème « comportement dans la circulation en tant que piéton et cycliste »
- présence préventive renforcée dans les limites des prestations convenues

Effets constatés :

- Le groupe-cible a réagi de manière variée. Plusieurs personnes se disent satisfaites que la conduite inconvenante commise dans leur groupe soit sanctionnée.
- Les exploitants de taxis et les CFF ont réagi positivement.
- Il n'y a depuis lors plus eu de réclamations de citoyens en raison de conduite inconvenante.
- Les cyclistes amendés ne comprennent guère pourquoi on les amende.
- En août, on a constaté nettement moins d'infractions à l'interdiction de circuler pour les vélos.

Proposition quant à la suite de la procédure :

- Répéter le cas échéant le point sensible l'été prochain.
- Côté commune, examiner les mesures d'encadrement du groupe-cible et l'aménagement des lieux.
- examiner si d'autres places de parc pour vélos pourraient être aménagées aux abords de la place de l'Exemple, de manière à ce que les cyclistes n'aient plus besoin de traverser la place pour se parquer.

Ampleur des prestations effectuées :

Prestations fournies	Tarif horaire	Montant dû (h x tarif)
80 heures	CHF 105,20	CHF 8'416

Date / signature: _____

Police cantonale bernoise

Décision commune / police cantonale

La commune est satisfaite des effets atteints et accepte la facturation du montant dû.

Indemnité :

Montant facturé*	Adresse de facturation de la commune
CHF 8'416	commune XY

*Si le montant dû est supérieur au montant prévu, c'est le montant prévu qui est facturé. Si le montant dû est inférieur au montant prévu, c'est le montant dû qui est facturé.

Date / signature : _____

Commune Police cantonale bernoise

B4 Contrat sur les amendes d'ordre pour les véhicules en stationnement

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

En vertu des articles 34 et 38 LPol, la DSE peut déléguer aux communes la compétence de réprimer les infractions dans le stationnement des véhicules. Par stationnement des véhicules, il faut comprendre l'exploitation des places de stationnement sur le territoire communal. La répression effective au moyen de l'AO peut être déléguée par la commune à des tiers qui doivent remplir les conditions légales. La police cantonale est également habilitée à déléguer ces tâches à des tiers.

Depuis le 1er janvier 2014, est également déléguée à la commune, dans le cadre du contrat sur les amendes d'ordre, la compétence de réprimer certaines infractions énumérées de manière exhaustive qui ne sont pas du domaine du stationnement des véhicules. Ces infractions doivent toujours être directement liées à une infraction en matière de stationnement des véhicules (c'est-à-dire une infraction de stationnement). Le catalogue de ces amendes cumulées est exhaustif et comprend les chiffres AO ci-après : 304.1 jusqu'à 304.9 inclus / 304.12 à 304.14 inclus /304.16 / 304.17 / 251 a-c / ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO ; RSB 324.111) 31. Pour remplir cette exigence, la commune doit former son personnel en conséquence. La commune procède elle-même à l'établissement des dénonciations, y compris l'identification du détenteur, à ses propres frais.

Explications

Sur demande, la commune peut se voir déléguer la surveillance du stationnement des véhicules, perception d'amendes comprise (art. 34 LPol). La commune peut décider elle-même si elle souhaite charger des tiers appropriés de cette tâche ou si le contrôle doit être effectué par des organes communaux. Si la commune souhaite procéder aux contrôles de manière autonome, elle peut faire effectuer le traitement et les autres travaux administratifs par la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale. La police cantonale déduit une indemnisation forfaitaire fixe pour la charge qui en résulte et verse la différence à la commune au terme de la période comptable. La commune peut aussi procéder au traitement de manière autonome ou en charger un tiers. Dans ce cas, elle respectivement le tiers mandaté doit aussi obligatoirement effectuer les dénonciations et tous les travaux d'enquête tombant dans leur domaine de compétences (p. ex. identification du détenteur) ainsi que les frais qui en découlent.

Aux termes des articles 10 et 14 ss OPol, les personnes qui perçoivent et traitent les amendes d'ordre doivent remplir les conditions relevant de la personne et celles relevant de la formation.

Les conditions-cadres techniques pour la livraison des données sont fixées par la police cantonale, pour autant qu'elle traite les AO.

Pour qu'il soit procédé de manière unitaire aux contrôles du stationnement des véhicules (y.c. amendes cumulées), la police cantonale propose des cours d'instruction. Les cours sont payants.

Si la commune souhaite utiliser la possibilité de prononcer des amendes cumulées, elle doit conclure un contrat sur les amendes d'ordre ad hoc. La formation complémentaire des collaborateurs concernés représente la condition obligatoire, étant donné que la situation à apprécier est plus complexe que ce n'était le cas jusqu'à présent pour les contrôles « normaux » du stationnement des véhicules. Les contrats sur les amendes d'ordre en vigueur sans compétence de prononcer des amendes cumulées restent cependant valables.

La division CE+P de la police cantonale met à disposition des capacités de formation dans un cadre limité. La formation pour les tâches supplémentaires a lieu selon réception des inscriptions et aux frais de la commune. Depuis le 1er janvier 2014, de nouvelles conclusions de contrat n'auront lieu que sous inclusion de la possibilité de prélever des amendes cumulées. Ainsi, depuis le 1er janvier 2014, la formation des collaborateurs nouvellement engagés a par conséquent toujours lieu sous inclusion de la compétence de prélever des amendes cumulées.

Les personnes qui infligent des AO dans le stationnement de véhicules doivent exercer leur service en uniforme (art. 1 OCAO). L'uniforme doit être de nature à exclure toute confusion avec les uniformes de la police cantonale (art. 18 LPol en rel. avec art. 22 OPol). Si la commune mandate des tiers pour effectuer le contrôle, elle veille à ce que ceux-ci respectent également ces prescriptions.

Compétences

Conclusion d'un contrat sur les amendes d'ordre
Si la commune veut conclure un contrat sur les amendes d'ordre, elle doit le communiquer au CD compétent. Ce dernier contacte ensuite les services concernés au sein de la police cantonale pour la suite des travaux.

Formation
La formation des collaborateurs chargés de la tâche est dispensée par la division CE+P.

Bases

- Articles 34 et 38 LPol
- Articles 10 et 15 ss OPol
- Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 741.031)
- Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO ; RSB 324.111)

Documents complémentaires

- Modèle de contrat AO (y c. amendes cumulées) (Annexe)

B4 Annexe Contrat sur les amendes d'ordre pour les véhicules en stationnement - Projet de contrat

Contrat

entre le

canton de Berne représenté par la Direction de la sécurité (DSE)

et la

commune de xxx (commune), représentée par le conseil communal

sur

la perception d'amendes d'ordre dans la circulation routière

---

1. Objet du contrat

1.1 En vertu des articles 34 et 38 de la loi sur la police du 10 février 2019 (LPol ; RSB 551.1), de l'article 47 de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM ; RSB 271.1) et des dispositions en matière de législation sur les amendes d'ordre, la commune est habilitée à réprimer au moyen d'amendes d'ordre les infractions aux règles de la circulation commises sur son territoire dans le domaine du stationnement des véhicules.

1.2 Dans le cadre du contrat sur les amendes d'ordre, la compétence de réprimer certaines infractions routières énumérées ci-après de manière exhaustive qui ne concernent pas le stationnement des véhicules, est également déléguée à la commune. Ces infractions doivent toujours être directement liées à une infraction en matière de stationnement des véhicules (c'est-à-dire une infraction de stationnement). Le catalogue de ces amendes cumulées est exhaustif et comprend les chiffres AO ci-après : 304.1 jusqu'à 304.9 inclus / 304.12 jusqu'à 304.14 inclus / 304.16 / 304.17 / 251 a-c / ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO ; RSB 324.111) 31. Pour remplir cette exigence, la commune doit former son personnel en conséquence.

2. Conditions et obligations

2.1 Les collaborateurs de la commune habilités à percevoir des amendes d'ordre accomplissent leur service en la matière (service extérieur) exclusivement en uniforme.

ou

Les collaborateurs de l'entreprise XY / ville de XY (adresse) habilités à percevoir des amendes d'ordre accomplissent leur service en la matière (service extérieur) exclusivement en uniforme.

2.1.1 Ils doivent être annoncés à la division Circulation, environnement et prévention de la Police cantonale bernoise et formés de manière correspondante pour les domaines des tâches prévues. La division Circulation, environnement et prévention de la police cantonale décide de l'admission.

2.1.2 La division Circulation, environnement et prévention de la police cantonale décide de l'admission à la perception d'amendes d'ordre concernant les personnes déjà formées.

2.2 La commune n'assume pas elle-même les travaux administratifs nécessaires au traitement et à l'administration des amendes d'ordre. Elle délègue cette tâche à la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale bernoise à des taux permettant de couvrir les frais. Les montants d'amende perçus sont attribués à la commune. Si des infractions ne peuvent être réglées durant la procédure de l'amende d'ordre, la commune est tenue d'assurer la dénonciation, avec tous les travaux de recherche (p.ex. identification du détenteur) en découlant, y compris les frais.

ou

L'encaissement, les travaux administratifs ainsi que la gestion des délais de réflexion octroyés sont effectués par la commune elle-même ou par les tiers mandatés aux termes du chiffre 2.1 mentionnés plus haut. Cela implique obligatoirement l'obligation d'assumer les dénonciations et tous les travaux qui en découlent, relevant du domaine de compétence de la commune (p.ex. identification du détenteur), y compris les frais.

2.3 La commune confirme qu'elle a pris les mesures préparatoires nécessaires pour garantir qu'elle peut remettre à la police cantonale les données statistiques visées à l'article 24, alinéa 1, lettre b et le cas échéant, c'est-à-dire sur demande expresse, lettre c de l'ordonnance sur la police (OPol ; RSB 551.111).

2.4 En cas d'insuffisances constatées, la police cantonale bernoise peut demander à la DSE d'édicter des conditions et des obligations complémentaires ou de révoquer l'habilitation donnée.

3. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur par l'apposition réciproque des signatures et peut être résilié moyennant un délai de résiliation de 12 mois pour la fin d'une année civile.

Berne, le ……. 20xx	**xxx**, le …… 20xx
Pour la Direction de la sécurité du canton de Berne	Pour le conseil communal
Directeur de la sécruité du canton de Berne	Le/la président/e
_____	_____
Philippe Müller	**xy**
Commandant de la Police cantonale bernoise	Le/la secrétaire communal
_____	_____
Dr Stefan Blättler	**xy**

B5 Contrat sur les amendes d'ordre en matière d'ordre public

CsC ☐
CPS ☐
CRes ☒

Description et délimitation

Les communes ayant conclu un contrat sur les ressources aux termes des articles 25 ss LPol peuvent percevoir des amendes contre les atteintes à l'ordre public au sens de l'article 75, alinéa 1 LPol, conformément aux dispositions de la Confédération et du canton et effectuer des dénonciations pénales, si elles en font la demande et que les conditions visées à l'article 38 LPol sont remplies. Les communes sous CRes, souhaitant se voir déléguer ces compétences de police judiciaire doivent en faire la demande auprès de la police cantonale. Les communes sans CRes ne peuvent pas demander la délégation de telles compétences.

Pour les communes ayant conclu un CRes avant le 1er janvier 2020, une telle délégation se fait au moyen d'un avenant, régi selon le nouveau droit (art. 185, al. 3 LPol).

> L'exécution des tâches est réservée aux membres du conseil communal, des commissions permanentes et au personnel communal (art. 13, al. 2 OPol). En mandater des personnes privées est interdit.

Explications

Ampleur de la délégation de tâches
Selon l'article 36 LPol en relation avec l'article 75 LPol en relation avec l'article 40 OPol les compétences sont attribuées dans les domaines suivants :

- déchets
- tapage nocturne
- conduite inconvenante
- chiens
- hôtellerie et restauration
- police industrielle et autres domaines dont le canton a délégué l'exécution aux communes
- infractions pénales à la législation communale

Conditions pour la délégation de tâches
La commune doit déposer une demande auprès de la police cantonale pour se voir attribuer ces compétences. Elle doit y mentionner les noms des personnes qui envisagent de s'engager pour exécuter ces tâches et apporter la preuve qu'elles répondent aux exigences posées à l'article 13, alinéa 2 OPol (membres du conseil communal, des commissions permanentes ou du personnel communal). De plus, la commune doit confirmer à la police cantonale que les personnes concernées disposent des aptitudes personnelles au sens de l'article 15 OPol (art. 18, al. 2 OPol). Si les aptitudes professionnelles ne sont pas avérées parce que l'activité a été exercée précédemment pendant longtemps sans donner lieu à contestation (art. 16, al. 2 OPol), il est nécessaire de suivre un cours d'instruction proposé par la police cantonale (voir https://www.police.be.ch/police/fr/index/ueber-uns/kantonspolizei/gemeinde.html). La police cantonale peut s'assurer de la bonne réputation des personnes qui lui sont annoncées (art. 18, al. 3 OPol). Par ailleurs, la commune doit confirmer dans sa demande à la police cantonale qu'elle a pris les mesures préparatoires nécessaires pour garantir qu'elle peut remettre à la police cantonale les données statistiques visées à l'article 24, alinéa, 1 lette b et le

cas échéant lette c OPol. La police cantonale est tributaire de ces données pour remplir sa fonction d'autorité de surveillance dans les domaines des compétences déléguées de percevoir des amendes d'ordre, correctement et avec la diligence requise. Afin d'exclure doute et donc méprise, la commune soumet en outre à la police cantonale le titre de légitimation (exigences, voir art. 21 OPol) ainsi que les éléments d'uniforme prévus pour le service (art. 22 OPol) dans sa demande.

La police cantonale examine la demande sur la base des informations susmentionnées. Le cas échéant, elle approuve la délégation de compétences, mais toujours sous réserve que la formation définie par la police a été suivie avec succès. Si la police cantonale approuve la délégation de compétences, elle élabore à cet effet une annexe au CRes, séparée mais uniformisée.

La surveillance de l'exécution des tâches déléguées aux communes est du ressort de la DSE. Elle peut édicter des instructions techniques (art. 40 LPol). Si les conditions ne sont plus remplies, la délégation de compétences peut être révoquée (art. 41 LPol).

Traitement et autres travaux administratifs
Les recettes dégagées par la procédure d'amende d'ordre découlant de l'exécution des tâches reviennent à la commune (art. 39 LPol). La commune peut confier le traitement des amendes d'ordre et d'autres travaux administratifs à la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale, cette dernière dicte les conditions techniques applicables à la transmission des données. La police cantonale déduit des dédommagements forfaitaires pour son travail et transfert la différence à la commune à l'échéance d'une période comptable.

La commune peut également effectuer le traitement elle-même ou le déléguer à un tiers. Dans ce cas, elle, ou le tiers qu'elle a mandaté, assume aussi obligatoirement l'établissement des dénonciations et tous les travaux d'investigation afférents relevant de son domaine de compétence ainsi que les frais encourus.

Titre de légitimation, uniforme et dispositifs d'alarme
Les personnes chargées de l'exécution des tâches dont il est question justifient, sur demande, de leur qualité. Les titres de légitimation doivent répondre à des conditions déterminées (art. 21 OPol). L'Association bernoise des polices locales met à disposition un modèle.

Les amendes d'ordre ne peuvent être perçues qu'en uniforme (cf. art. 84 chiffre 2 OPol, modification indirecte de l'art. 1 de l'ordonnance cantonale du 18 septembre 2002 sur les amendes d'ordre, OCAO ; RSB 324.111). Le matériel utilisé (uniformes, titres de légitimation ou véhicules) ne doit pas pouvoir être confondu avec celui de la police cantonale (art. 18 LPol, art. 22 OPol). Les citoyennes et citoyens doivent clairement reconnaître à quelle autorité ils ont affaire. En cas d'incertitude quant à une confusion possible, il convient de la clarifier avec la police cantonale.

Les communes ne sont pas autorisées à équiper leurs véhicules de feux bleus ni d'un avertisseur à deux sons alternés, sauf les cas relevant de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11) et de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11, art. 23 OPol).

Compétences

Conclusion d’un contrat sur les amendes d’ordre
Si une commune veut conclure un contrat sur les amendes d’ordre en matière de sécurité publique, elle contacte le CD de sa région. Ce dernier en informe la direction régionale, qui déclenche le processus.

- 36, 38, 75 LPol
- 13, 14 ss, 21, 22, 23, 24, 40 OPol
- 1 ss OCAO (RSB 324.111)

Documents complémentaires

- Modèle de contrat pour les amendes d’ordre en matière de sécurité publique (Annexe)

B5 Annexe Contrat sur les amendes d'ordre en matière d'ordre public - Projet de contrat

Contrat

entre le

canton de Berne représenté par la Direction de la sécurité (DSE)

et la

commune de xxx (commune), représentée par le conseil communal

sur

la perception d'amendes d'ordre en matière d'ordre public

---

4. Objet du contrat

4.1 En vertu de l'article 36 de la loi sur la police du 10 février 2019 (LPol ; RSB 551.1) et des dispositions de la Confédération et du canton, la commune sous contrat sur les ressources est habilitée à percevoir des amendes d'ordre pour les infractions à l'ordre public au sens de l'article 75, alinéa 1 LPol en relation avec l'article 40 de l'ordonnance sur la police (OPol ; RSB 551.111) commises sur son territoire et établir des dénonciations.

5. **Conditions et obligations**

5.1 La commination et l'usage de la contrainte sont interdits (art. 77 LPol).

5.2 Les collaborateurs de la commune habilités à percevoir des amendes d'ordre en matière d'ordre public accomplissent leur service exclusivement en uniforme.

5.3 Les uniformes ou éléments d'uniformes, insignes ou dénominations sont soumis aux restrictions énoncées à l'article 18 LPol.

5.4 Les personnes prévues pour exécuter les tâches doivent être annoncées à la Police cantonale bernoise. Si les conditions personnelles visées à l'article 15 OPol sont remplies, la Police cantonale bernoise les forme de manière appropriée sous réserve de l'article 16, alinéa 2 OPol.

5.5 La commune annonce à la Police cantonale bernoise les personnes qui ne sont plus chargées de l'exécution des tâches (art. 20 OPol).

5.6 La Police cantonale bernoise facture la formation susmentionnée à la commune conformément à l'ordonnance cantonale sur les émoluments (art. 17, al. 3 OPol).

5.7 La commune n'assume pas elle-même les travaux administratifs nécessaires au traitement et à l'administration des amendes d'ordre. Elle délègue cette tâche à la centrale des amendes d'ordre de la Police cantonale bernoise à des taux permettant de couvrir les frais. Les montants d'amende perçus sont attribués à la commune. Si des infractions ne peuvent être réglées durant la procédure de l'amende d'ordre, la commune est tenue d'assurer la dénonciation, avec tous les travaux de recherche en découlant, y compris les frais.

ou

L'encaissement, les travaux administratifs ainsi que la gestion des délais de réflexion octroyés sont effectués par la commune elle-même. Cela implique nécessairement l'obligation d'assumer les dénonciations et tous les travaux qui en découlent, relevant du domaine de compétence de la commune, y compris les frais.

5.8 La commune confirme qu'elle a pris les mesures préparatoires nécessaires pour garantir qu'elle peut remettre à la police cantonale les données statistiques visées à l'article 24, alinéa 1, lettre b et le cas échéant, c'est-à-dire sur demande expresse, lettre c OPol.

5.9 En cas d'insuffisances constatées, la Police cantonale bernoise peut demander à la DSE d'édicter des conditions et des obligations complémentaires ou de révoquer l'habilitation donnée.

6. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur par l'apposition réciproque des signatures et peut être résilié moyennant un délai de résiliation de 12 mois pour la fin d'une année civile.

Berne,	**xxx**,
Pour la Direction de la sécurité du canton de Berne	Pour le conseil communal
Philippe Müller Directeur de la sécurité du canton de Berne	**xy** Le Maire
Stefan Blättler Commandant de la Police cantonale bernoise	**xy** Le secrétaire communal

B6 Désaccords

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

En cas de désaccords entre la commune et la police cantonale concernant les prestations ou d'autres questions, les parties sont tenues de trouver une solution en commun.

S'il ne peut être trouvé de solution en commun en marge des relations contractuelles, il faut mener une procédure permettant d'éliminer les désaccords. Deux cas de figure peuvent ici se présenter (cf. art. 42 LPol) :

- les prestations acquises par une commune ayant une fonction de centre urbain apparaissent indûment inférieures aux prestations fournies par la police cantonale (art. 42, al. 2 LPol) ;
- il existe des désaccords matériels entre la police cantonale et une commune quant à un contrat conclu (art. 42, al. 4 LPol).

Dans les deux cas, une séance de conciliation présidée par le préfet ou la préfète a lieu. Si aucune solution n'est trouvée au cours de la séance de conciliation, la DSE rend une décision administrative susceptible de recours. La procédure auprès de la DSE est basée sur la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

En l'absence de contrat au sens des articles 22 et suivants avec le canton, le préfet ou la préfète connaît des conflits de compétence entre la police cantonale et cette commune en ce qui concerne la sécurité publique, la circulation et l'assistance à l'exécution fournie aux communes (cf. art. 43 LPol).

> La police cantonale est habilitée à diminuer les prestations qu'elle fournit dans une commune, notamment en termes de présence préventive, si la commune résilie le contrat d'acquisition de prestations, qu'elle diminue le volume de ces dernières ou décide de ne pas les augmenter alors que la situation l'exigerait du point de vue de la sécurité (art. 42, al. 1 LPol).

Explications

Différentes voies de droit

En principe, les organes de police de la commune et du canton sont tenus de collaborer et se tiennent mutuellement informés de tous les fait qui touchent à l'accomplissement de leurs tâches (art. 8 ss, 19 et 20 LPol).

Selon le principe de collaboration, en cas de désaccord entre les communes et la police cantonale, des solutions communes doivent être cherchées au moyen d'ententes. Le fait d'engager la voie de droit doit être compris comme une ultima ratio.

Si les désaccords doivent être résolus par la voie de droit, il existe deux variantes en fonction du genre de collaboration :

- Si la commune n'a pas passé de contrat avec la DSE, elle doit s'adresser au préfet ou à la préfète pour les litiges de compétence concernant la sécurité publique, la circulation ou l'assistance à l'exécution fournie aux communes (art. 43 LPol).

- S'il y a contrat de collaboration entre la commune et la police cantonale, une séance de conciliation présidée par le préfet ou la préfète a lieu dans un premier temps. Si aucune solution n'est trouvée au cours de la séance de conciliation, la procédure administrative proprement dite démarre. Elle prendra fin lorsque la DSE, en tant que première instance, rendra une décision passible de recours. La voie administrative ordinaire, initiée par la décision de la DSE peut être poursuivie jusqu'au tribunal administratif du canton de Berne (art. 42, al. 5 LPol).

Groupe sécurité canton-commune
Le groupe sécurité canton-commune (art. 58 ss LPol) a un rôle consultatif et traite des questions essentielles entre le canton et les communes, liées à la mise en œuvre de la LPol. En plus, il procède à des évaluations, à des audits ou au controlling des prestations. Le groupe peut émettre des recommandations à l'intention de la DSE au sujet des questions traitées ou des mesures exécutées (art. 59 LPol). Le groupe sécurité canton-communes est composé paritairement de représentantes et représentants du canton et des communes. Il est dirigé par le directeur de la sécurité. Ses dix membres au maximum sont nommés par le Conseil-exécutif (art. 60 LPol).

Compétences

- Parties contractantes pour la clarification de désaccords dans les contrats de collaboration
- Le préfet ou la préfète (séance de conciliation) et la DSE (décision) en cas de désaccords contractuels inconciliables ou d'acquisition insuffisante de prestations d'un centre urbain
- Le préfet ou la préfète en cas de conflits de compétences entre la commune et la Police cantonale bernoise, lors de situation sans contrat
- Le groupe sécurité canton-communes pour clarifier les questions essentielles liées à la mise en œuvre de la LPol.

Bases

- Articles 8 ss, 19 s., 42 ss et articles 58 ss LPol (RSB 551.1)

C1 Planification annuelle (y. c. priorités de l'engagement)

CsC ☐
CPN ☐
CRes ☒

Description et délimitation

Lors de la planification annuelle, la commune qui a passé un contrat sur les ressources (voir B2) avec la DSE donne les priorités de l'engagement, les buts et les conditions-cadres à la police cantonale. Elle fixe avec la police cantonale les mesures et le controlling des prestations.

Les affaires d'ordre opérationnel et tactique, en particulier l'envergure des engagements ainsi que les moyens à engager sont fixés par la police cantonale.

Le pilotage des endroits sensibles a lieu lors d'entretiens trimestriels (voir C2).

Le pilotage au moyen de la planification annuelle est réservé exclusivement aux communes qui ont un CRes.

Explications

Délai

- La commune présente la planification annuelle pour l'année civile suivante jusqu'à fin novembre et convient jusqu'à ce moment de la date pour l'entretien à ce propos avec la police cantonale.
- Le formulaire pour la planification annuelle est mis à disposition par la police cantonale (voir B2).
- La police cantonale exige la tenue d'une planification annuelle et la réclame le cas échéant à la commune.

Contenu

- La commune peut fixer les priorités de l'engagement.
- La commune et la police cantonale définissent ensemble les valeurs prévues pour les sous-produits (voir B2).
- La commune définit d'entente avec la police cantonale les dates et l'ampleur des entretiens trimestriels (voir C2).
- Le catalogue des principales jonctions (voir B2) doit être vérifié et, le cas échéant, adapté à l'état actuel de la collaboration.
- La police cantonale informe la commune lorsque les mesures à prendre selon les exigences de la commune dépassent l'ampleur convenue. Elle établit avec la commune un ordre des priorités et prend les mesures possibles avec les moyens dont elle dispose.
- Si l'ampleur des prestations convenues est durablement supérieure ou inférieure à la moyenne prévue sur une année, en particulier suite aux priorités fixées, le contrat doit être adapté.

Procès-verbal
Un procès-verbal décisionnel est rédigé.

Les problèmes de police de sécurité ou de police routière qui nécessitent une réaction à court terme peuvent bien entendu également être thématisés en dehors des cycles de planification ordinaires. La police cantonale propose, dans le cadre de ses possibilités, d'aborder les problèmes existants dans les meilleurs délais.

Bases

- Article 27 LPol
- CRes

Documents complémentaires

- Cycle de planification (annexe)

C1 Annexe Planification annuelle (y.c. priorités de l'engagement) - Cycle de planification (comme exemple)

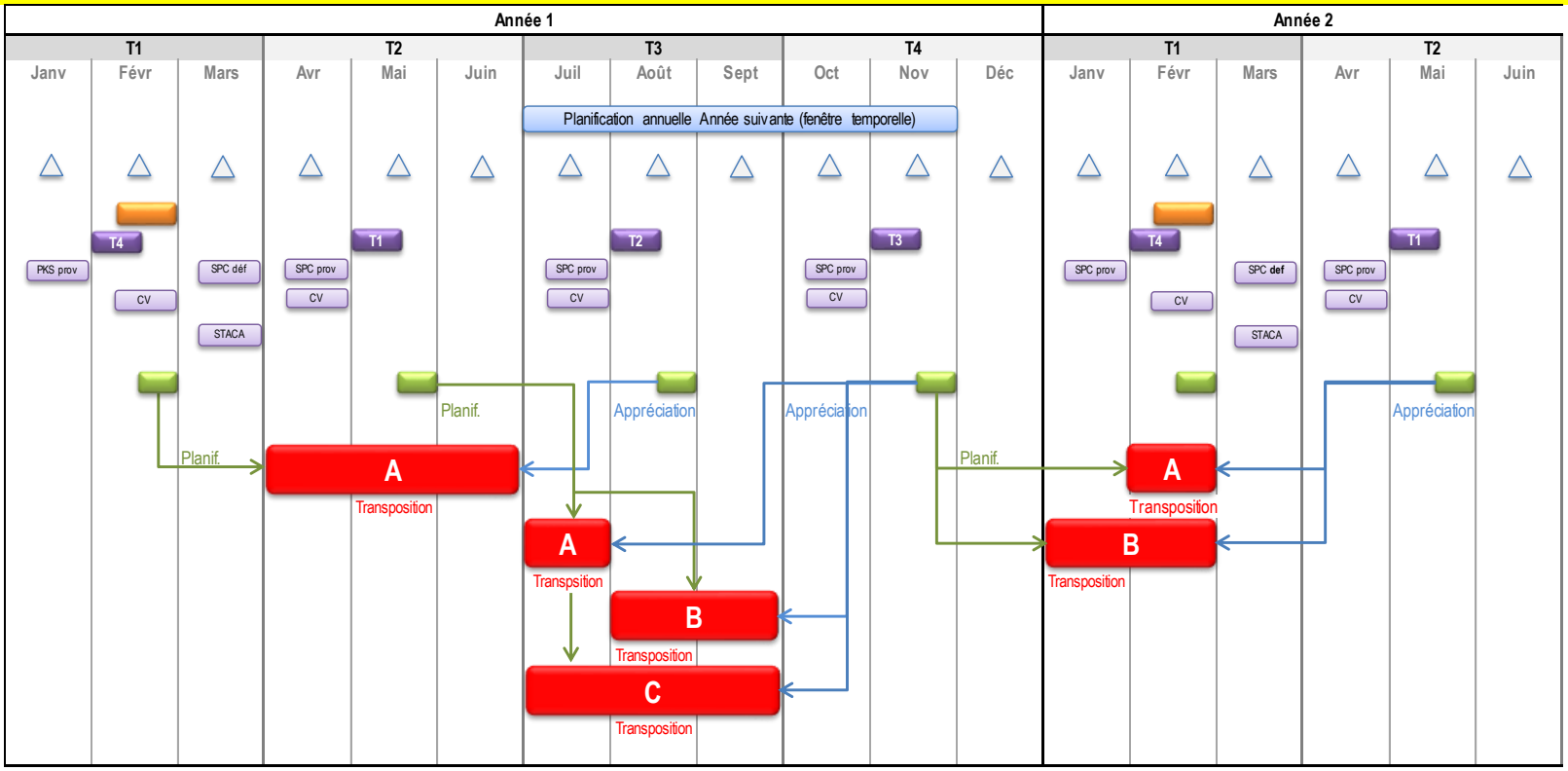

Planification annuelle pour l'année suivante (CRes) voir C1
Plan de service de la police pour le mois suivant
Rapport annuel (CRes) voir B2
Reporting prestations voir B2
Valeurs statistiques (SPC, STACA et statistique des contrôles de vitesse/CV) voir D3
Entretiens trimestriels voir C2
Endroits sensibles voir B2 et B3

C2 Entretiens trimestriels

CsC ☐
CPS ☐
CRes ☒

Description et délimitation

Les communes qui ont passé un CRes rencontrent en général le CD une fois par trimestre pour un entretien structuré. L'essentiel est de discuter les réels besoins réciproques. D'autres entretiens sont en tout temps possible, d'entente réciproque ou en fonction de la situation en matière de sécurité ou routière.

Lors des entretiens trimestriels, on examine dans quelle mesure les priorités de l'engagement convenues (voir C1) sont transposées et si les points sensibles présentent un effet (voir B2). Parallèlement, on définit la suite du procédé.

Le reporting des prestations sert de base pour l'examen en question. Il est transmis au CD au début du deuxième mois du trimestre qui suit (voir B2).

Explications

Dates
Dans le cadre de la planification annuelle, le CD ainsi que l'interlocuteur désigné par la commune fixent les dates et les points des entretiens trimestriels.

Les entretiens ont en règle générale lieu le deuxième mois d'un trimestre. Les dates doivent être choisies de manière à ce que, d'une part, les points sensibles convenus pour le dernier trimestre puissent être examinés et, d'autre part, ceux convenus pour le trimestre suivant puissent être transposés.

Ordre du jour
L'ordre du jour ci-après doit obligatoirement être discuté lors des quatre entretiens trimestriels.

- Appréciation générale de la situation (rétrospective) et évolution de la situation (perspective)
- Rapport définitif écrit et appréciation des points sensibles du dernier trimestre
- Message de retour de la commune concernant le reporting des prestations
- Rapport provisoire oral et appréciation des points sensibles du trimestre en cours
- Appréciation des prestations convenues lors de la planification annuelle
- Fixation des points sensibles pour le prochain trimestre
- Rapport annuel (voir D3, ne s'applique que pour l'entretien trimestriel 4 en février)

D'autres points peuvent en tout temps être ajoutés à l'ordre du jour d'entente mutuelle.

Procès-verbal
Un procès-verbal décisionnel est établi.

> Les problèmes de police de sécurité ou de police routière qui nécessitent une réaction à court terme peuvent bien entendu également être thématisés en dehors des cycles de planification ordinaires. La police cantonale propose, dans le cadre de ses possibilités, d'aborder les problèmes existants dans les meilleurs délais.

Compétences

Le CD est responsable de la fixation et de l'exécution des entretiens trimestriels. Outre le CD, d'autres personnes de la police cantonale peuvent participer à l'entretien trimestriel. L'interlocuteur désigné par la commune désigne quelles autres personnes de la commune participent aux entretiens trimestriels. Il y a lieu de veiller à ce que le cercle de personnes soit petit.

Principes

- Article 27 LPol (RSB 551.1)
- CRes

Documents complémentaires

- Cycle de planification (voir C1 annexe)

C3 Contrôles routiers

CsC ☐
CPS ☐
CRes ☒

Description et délimitation

Les contrôles de la circulation routière sont une tâche de police judiciaire qui relève de la seule compétence du canton et qui est assumée par la police cantonale. Il y a lieu de les distinguer des contrôles de la vitesse (voir C4).

Il n'est pas possible de déléguer des compétences aux communes pour de tels contrôles. Les communes ayant passé un CRes peuvent toutefois influencer les activités de contrôles routiers de la police cantonale par le biais du pilotage des points sensibles (voir B2).

Explications

Les communes ayant passé un CRes peuvent influencer les contrôles de police routière dans le cadre du pilotage des points sensibles. La police cantonale marque une présence préventive aux moments et aux emplacements définis. Les prestations de la police cantonale sont mises en compte en conséquence aux communes contractantes CRes.

Les conditions-cadres ci-après doivent être respectées.

- Les contrôles souhaités par la commune doivent être pertinents d'un point de vue de la police routière.
- Les contrôles servant à la sécurité routière en général ne tombent pas sous le coup de cette règle.
- Les communes spécifient les points sensibles ; l'application opérationnelle relève de la compétence du CD concerné au plan local.
- Les contrôles routiers souhaités sont mis en compte en tant que prestations de contrat sur les ressources.

> Le temps nécessaire pour l'émission d'AO est mis en compte en tant que prestation à la charge du CRes. Les activités de police en lien avec les éléments de faits, comme les conduites sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments, etc. ne sont plus à charge du CRes dès que le point du contrôle est quitté.

Bases

- Articles 9 et 10 LPol
- Rapport "Evaluation Police Bern" du conseil-exécutif au Grand Conseil du 5 juin 2013, ch. 4.1.2.

C4 Contrôles de la vitesse

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

Les contrôles de la vitesse sont des activités de police judiciaire qui relèvent du canton et qui sont assumés par la police cantonale. La loi ne prévoit donc pas de possibilité de pilotage pour la commune.

Les communes sans contrat ou celles qui ont passé un CPS ont uniquement la possibilité de demander des contrôles de la vitesse à la police cantonale.

Les communes qui ont passé un CRes peuvent, d'une part, participer au pilotage par rapport à l'endroit à raison d'un tiers des heures de contrôles de la vitesse fournies jusqu'à présent dans les communes en question et, d'autre part, exploiter elles-mêmes de manière autonome les installations fixes non surveillées de surveillance de la vitesse et des feux de signalisation (installées de manière fixe ou semi-stationnaires).

Les recettes perçues lors des contrôles de la vitesse sont attribuées au canton.

Explications

Possibilités pour les communes sans contrat ou ayant passé un CPS
Les communes peuvent annoncer leurs besoins en matière de contrôles de la vitesse à la police cantonale. Cette dernière les examine. Si la nécessité de mesures est confirmée, elle procède aux contrôles de la vitesse avec les moyens appropriés. Il n'y a toutefois pas d'obligation en ce sens pour la police cantonale.

Les personnes privées adressent leurs demandes aux communes. Ces dernières examinent ces demandes elles-mêmes dans un premier temps. Si la demande est soutenue par la commune, celle-ci la transmettra à la police cantonale pour appréciation (voir annexe 1).

Selon les possibilités, la commune procède déjà au préalable à ses propres mesures (p. ex. avec un appareil de statistique routière sans affichage de vitesse) afin d'objectiver la nécessité de contrôles répressifs.

Possibilité de co-décision pour les communes ayant passé un CRes
Les communes ayant passé un CRes peuvent participer pour un tiers au pilotage des heures de contrôles de la vitesse fournies jusqu'à présent dans les communes en question. Les demandes dans ce sens doivent être faites lors des entretiens trimestriels. Les priorités de la commune sont assumées, pour autant que les critères fixés ci-après soient remplis et qu'il n'y ait aucun autre motif qui s'y oppose.

Conditions requises pour des mesures de vitesse
- La signalisation doit être correcte sur le plan légal.
- Dans les zones 30 et 20, les exigences selon l'information 7/732.11/11.1 ISCB du 14 juillet 2011 doivent être remplies.
- Le tracé de la route doit être droit sur environ 30 mètres dans la zone des mesures.

- La distance entre le signal « vitesse maximale » (2.30 et 2.30.1) et le poste de mesure doit être d'au moins 100 mètres.
- Le poste de mesure n'est pas à moins de 100 mètres du signal « fin de la vitesse maximale » (2.53 et 2.53.1)
- La commune veille à ce que le propriétaire foncier ait donné son accord pour le poste de mesures.

Dans la mesure du possible, la commune effectue au préalable déjà ses propres mesures (p.ex. avec un appareil de statistique routière sans affichage de vitesse), afin d'objectiver la nécessité de contrôles répressifs.

Dans certaines circonstances non prévisibles (météo, conditions routières, etc.), des mesures peuvent ne pas être possible à l'endroit souhaité. Dans ce cas, les mesures seront faites aussi près que possible de l'endroit souhaité (voir annexe 2).

Les recettes perçues lors de tels contrôles sont attribuées au canton.

Possibilité de mesures de la vitesse autonomes pour les communes ayant un CRes
Une commune ayant passé un CRes peut exploiter elle-même des installations fixes non surveillées et autonomes de surveillance de la vitesse et des feux de signalisation (installées de manière fixe ou semi-stationnaires), percevoir les amendes et procéder aux dénonciations, si elle en fait la demande (art. 35 LPol) et si les conditions fixées par le Conseil-exécutif par ordonnance sont remplies (art. 11 OPol). L'emplacement pour des installations semi-stationnaires n'est autorisé que lorsque l'installation est mise en place durant 5 journées entières au moins. Dans chaque cas, il y a lieu, avant l'engagement de telles installations, de présenter un concept d'emplacement défini à l'article 12 OPol à la division CE+P de la police cantonale. Ce, également lorsque des changements doivent avoir lieu au niveau des emplacements (nouveaux emplacements et désaffections d'emplacements).

Les communes ayant conclu un CRes pouvant exploiter de manière autonome des installations de surveillance de la vitesse ou des feux de signalisation reçoivent la compétence d'infliger des amendes cumulées, qui sont constatées en relation avec l'installation de surveillance de la vitesse ou des feux de signalisation. En font notamment partie, de manière exhaustive, les infractions ci-après :
- chiffre 311 OAO (téléphoner)
- chiffre 312 OAO (ceintures)
- chiffre 306 OAO (enfreindre l'ordre de présélection)

Les recettes perçues dans la procédure de l'amende d'ordre sont attribuées à la commune.

Compétences

Le rapport incombe au CD. Les communes avec un CRes reçoivent trimestriellement un extrait (extrait standardisé tiré du système). Toutes les communes reçoivent un extrait annuel pour leur domaine de compétences.

Bases

- Articles 35, 38, 39, 40 et 41 LPol
- Articles 11 et 12 OPol (RSB 551.111)
- Articles 1 - 6 de l'ordonnance du 28 septembre 2001 sur les zones 30 et les zones de rencontre (RS 741.213.3)
- Information no 7/732.11/11.1 du 14 juillet 2011 ISCB
- Rapport "Evaluation Police Bern" du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 5 juin 2013, ch. 4.1.1

Documents complémentaires

- Description de processus demande radar (annexe 1)
- Description de processus contrôles de la vitesse (annexe 2)

C4 Annexe 1 Demandes de radar

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☐

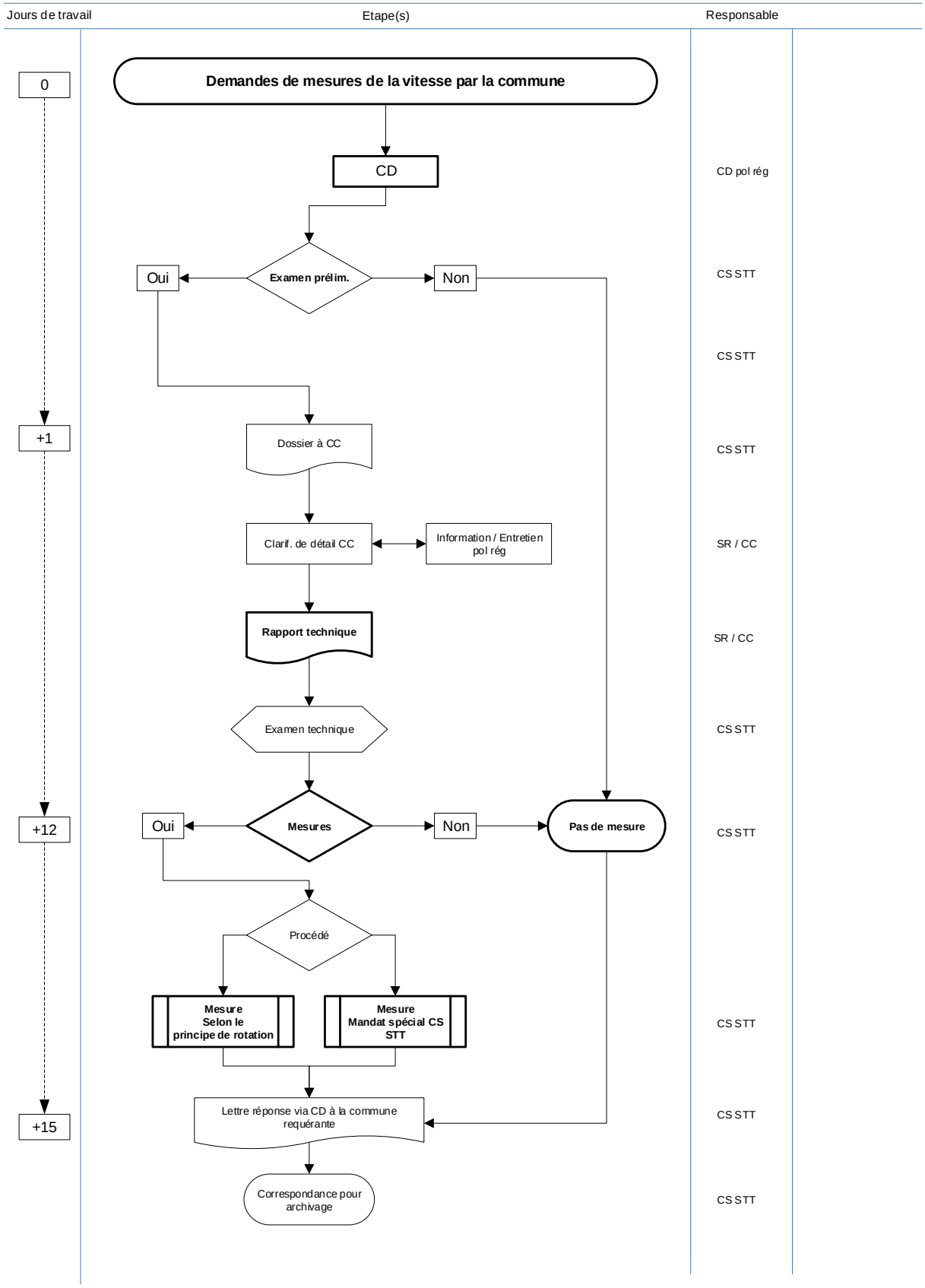

C4 Annexe 2 Contrôles de la vitesse

CsC ☐
CPS ☐
CRes ☒

Processus	Activité	Compétence	Remarque / formulaire
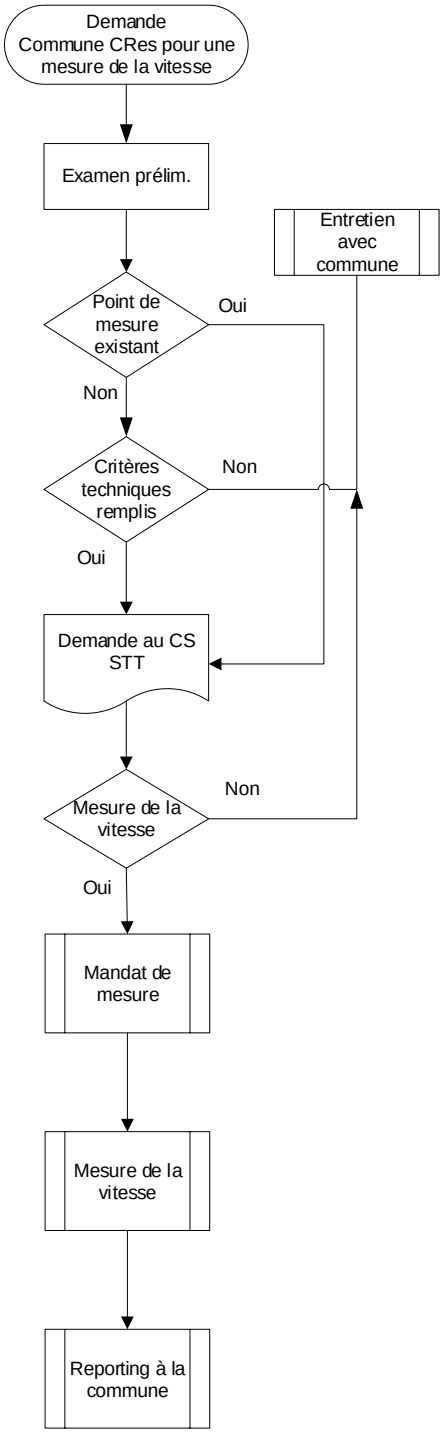		Commune CD CD CD CS STT Serv.Mesures CS STT / CD	Selon liste CE+P Selon checkliste sur les critères techniques pour les mesures radar Comprend le point de mesure souhaité et la fenêtre temporelle souhaitée Evaluation standard selon système

C5 Evénements et manifestations

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

Dans les limites de leurs compétences, les communes décident des conditions générales des interventions lors de situations et événements délicats, telles que des manifestations socio-politiques ou événements d'envergure. Il en va de même pour les interventions touchant des installations publiques communales ou pouvant entraîner des restrictions pour une large part de la population. La commune consulte préalablement la police cantonale avant de délivrer une autorisation. Les communes s'assurent que la personne ou le service compétent ayant pouvoir décisionnel – notamment durant l'intervention concrète – puisse être joint en tout temps par la police cantonale (art. 45 LPol). S'il y a péril en la demeure ou que pour d'autres raisons la commune ne puisse décider à temps, la police cantonale prend elle-même les décisions nécessaires. La police cantonale fixe le cadre opérationnel et tactique, en particulier l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager (art. 46 LPol).

Bien que l'attribution des compétences soit claire, un dialogue constant entre la commune et la police cantonale est inévitable dans le processus d'autorisation, de planification et de maîtrise.

La police cantonale facture aux communes les prestations commandées ou requises (càd. malgré l'absence d'une commande expresse auprès de la police cantonale) en vue de la maîtrise de manifestations (art. 50 LPol).

Les communes peuvent répercuter en tout ou partie les frais découlant de l'intervention policière (art. 52, al. 3 LPol). Il convient cependant de veiller aux limites constitutionnelles résultant de la liberté d'expression et de réunion.

Explications

Manifestations planifiables

Manifestations, rassemblements et cortèges sur le domaine public nécessitent, en relation avec l'usage commun accru, en règle générale d'une autorisation de la commune concernée. L'autorisation comprend le genre, la date, la durée de la manifestation, le nombre approximatif de personne attendues, la route utilisée ainsi que la personne compétente du côté de l'organisateur. Avec l'octroi de l'autorisation, la commune peut poser d'autres obligations à l'organisateur (p.ex. concernant le service de sécurité, les travaux de rangement du parcours de la manifestation).

Lorsqu'elle a reçu la demande d'autorisation, la commune prend contact avec la police cantonale (CD ou responsable régional), afin de clarifier la gestion d'un point de vue policier des conséquences découlant de la manifestation. A cette occasion, la commune communique à la police cantonale son attitude de principe quant à la manifestation prévue. Si la commune a l'intention d'autoriser la manifestation, elle transmet le projet de la décision d'autorisation à la police cantonale. Parallèlement, la commune communique à la police cantonale les directives générales envisagées quant à la gestion de la manifestation en question.

Partant des faits connus jusque-là, la police cantonale transmet son appréciation à la commune. Au besoin, elle propose des adaptations à la commune, en ce qui concerne les directives générales ou les obligations liées à l'autorisation.

Sur la base de cette appréciation, la commune décide de l'octroi de l'autorisation. Elle transmet à la police cantonale les directives générales décidées (y.c. planification prévisionnelle), accompagnées de l'autorisation définitive. Les prescriptions qui ne peuvent pas être appliquées sont rejetées par la police cantonale.

La police cantonale planifie ensuite la transposition opérationnelle et tactique des prescriptions par la commune. Si, sur la base de l'appréciation continue de la situation, de nouveaux éléments surgissent, une adaptation des directives générales de la commune est le cas échéant nécessaire.

Evénements non planifiables
En cas de situations non planifiables, par exemple des manifestations socio-politiques spontanées, en raison de l'actualité politique, souvent, il n'est pas demandé d'autorisation à la commune. Dans de tels cas, la police cantonale ou la commune n'a connaissance d'une telle manifestation qu'une fois qu'elle a débuté. Dans ces cas, la police cantonale veille au calme et à l'ordre sur place et prélève (lorsque c'est possible) les données personnelles d'un responsable à l'intention de la commune.

Lorsque les circonstances concrètes le permettent, la police cantonale consulte la commune en vue de la clarification des directives générales. Lorsqu'il y a péril en la demeure ou si la commune ne peut décider à temps pour une autre raison, la police cantonale prend les décisions nécessaires de manière autonome.

Communication externe
Avant l'événement, la commune se charge en règle générale de la communication. Lorsqu'un engagement policier a lieu en rapport avec une manifestation, la communication externe (envers les médias) est en règle générale effectuée par le service de presse de la police cantonale. Une entente préalable entre la commune et la police cantonale s'impose dans ce contexte.

Facturation par la police cantonale
La police cantonale facture aux communes les prestations commandées ou nécessaires à la maîtrise de manifestations (culturelles, politiques et commerciales, art. 50 LPol).

En sont exclues les manifestations se déroulant dans plusieurs communes. Ici la facture est adressée à l'organisatrice ou l'organisateur. Les services concernés se mettent au préalable d'accord sur la répartition des frais (art. 53 LPol). Selon l'article 34 OPol, la participation communale aux frais dépend en particulier de l'impact de la manifestation sur la commune concernée et de l'importance que revêt la manifestation pour chacune.

Pour les communes ayant conclu un contrat sur les ressources, l'indemnisation des prestations (en particulier celles qui ont lieu périodiquement) est prévue dans ce contrat (art. 51, al. 1 LPol). Un contrat ne doit être modifié que s'il apparaît que le volume des prestations en faisant l'objet diffère durablement de ce qui est prévu (art. 26, al. 3 LPol). Par conséquent, une différence ponctuelle n'a aucun impact financier.

En sont exclues les manifestations uniques qui n'ont pas été prises en compte dans la planification annuelle (cf. C1) et dont le caractère est essentiellement commercial ou qui exigent un engagement policier supérieur à la moyenne sur le terrain (art. 51, al. 2 LPol). Ces interventions sont

facturées séparément, dans la mesure où elles ne peuvent être compensées au moyen des ressources acquises (art. 51, al. 3 LPol).

Offre de la police cantonale
En cas de contrat sur les ressources, le pilotage s'inscrit dans l'échange institutionalisé entre la commune et la police cantonale. En principe, cette dernière ne soumet pas d'offre séparée, sauf pour les manifestations qui n'ont pas été prises en compte dans la planification annuelle et qui ne peuvent être compensées au moyen des ressources acquises et doivent donc être facturées séparément par la police cantonale (art. 51, al. 2 et 3 LPol).

Sans contrat sur les ressources, la police cantonale soumet au commanditaire (en général la commune localement compétente, l'organisateur pour des manifestations interrégionales) une offre relative aux dépenses policières escomptées lors de manifestations planifiables. Cette offre est conforme à la législation cantonale sur la police. Aucun rabais n'est possible. L'offre est contraignante, à moins qu'elle n'affirme le contraire.

Répercussion des frais par les communes
Les communes peuvent répercuter en tout ou partie les frais (art. 52, al. 3 LPol). En sont exclues les manifestations se déroulant dans plusieurs communes. Ici, la police cantonale facture directement à l'organisateur (art. 53 LPol).

Lors de manifestations durant lesquelles des actes de violence ont été commis contre des personnes ou des biens, la commune peut facturer à l'organisateur ou l'organisatrice et à la personne ayant participé aux actes de violence les frais d'intervention de la police dès le début des violences (art. 54 LPol), en sus de l'indemnisation prévue par les articles 51 et 52. Le montant des frais facturés à l'organisateur ou l'organisatrice dépend de la mesure dans laquelle les charges de son autorisation n'ont pas été respectées, celui de la personne ayant participé aux actes de violence, dépend de sa participation personnelle aux actes délictueux et de sa responsabilité individuelle par rapport à l'intervention de police (art. 56 LPol). Le montant des frais est limité (art. 57 LPol).

Remise
Lors de manifestations d'envergure cantonale, nationale ou internationale, l'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses peut remettre tout ou partie de ces frais aux communes. (art. 52, al. 1 LPol). En raison du caractère politique de telles décisions, c'est la Direction de la sécurité qui exerce ici la compétence financière de la police cantonale (art. 33, al. 2 OPol).

Une remise de frais est exclue lors de manifestations à caractère politique et de manifestations sportives relevant de championnats réguliers (art. 32 OPol). C'est également valable pour les tournois amicaux ou de coupes d'équipes exerçant ces types de sport.

Les demandes de remise doivent parvenir à la police cantonale localement compétente (CD). Celle-ci les transmet au CPO, qui les transmet à la DSE pour évaluation.

La police cantonale attend la décision de la DSE avant de facturer. C'est pourquoi le CPO fournit aux R+PS / finances une copie de la demande de remise.

Si le paiement constitue une rigueur excessive pour les personnes redevables (art. 31, loi sur le pilotage des finances et des prestations, LFP), il est possible de déposer une demande ad hoc auprès de la DSE.

Bases

- Articles 26, 45 et 50 ss LPol (RSB 551.1)
- Articles 32 et 34 OPol (RSB 551.111)
- Article 31 LFP (RSB 620.0)

Documents complémentaires

- Descriptions des processus événements planifiables (annexe 1)
- Descriptions des processus numéro d'intervention pour des manifestations planifiables (annexe 2)
- Formulaire d'offre (annexe 3)

C5 Annexe 1 Evénements planifiables

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Processus	Activité	Compétence	Remarque / formulaire
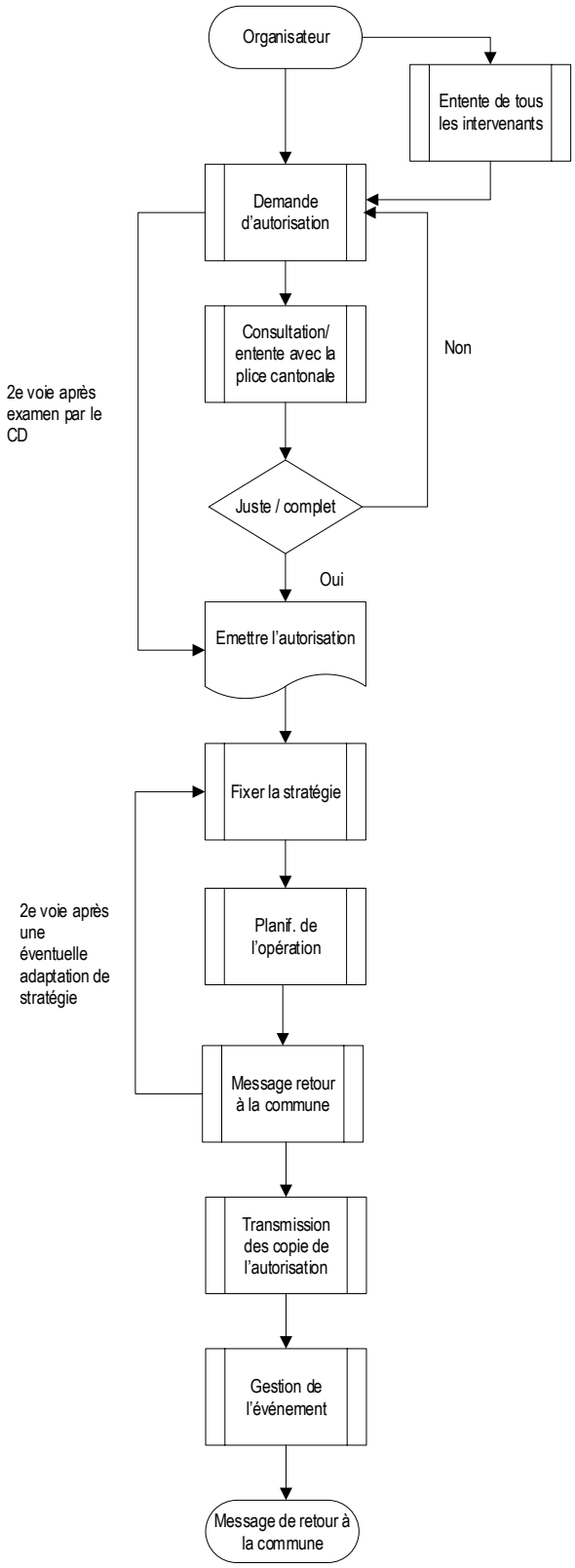	Planifie manifestation	Organisateur	Formulaire de la commune
	Si possible, tous les intervenants (organisateur, autorités, etc.) discutent de la suite à donner avant le déclenchement de la procédure d'autorisation	Organisateur	
	Emettre une autorisation	Commune	
	Première estimation de la police cantonale concernant la faisabilité et les répercussions	Commune, CD ou autre personne désignée régionalement	Début du processus d'appréciation de la situation (continu jusqu'à l'événement)
	Vérification / entente	Commune, CD ou autre personne désignée régionalement	
	Autorisation à l'organisateur	Commune	
	La commune définit, sur la base de l'estimation de la police cantonale, des prescriptions stratégique (y.c. planification prévisionnelle)	Commune	
	La police cantonale planifie l'engagement policier sur la base des prescriptions stratégiques de la commune	CEG	
	Vérification et si besoin adaptation des prescriptions stratégiques	CEG	
	Autorisation au CS CER et PE manifestations	CEG, CD ou autre personne désignée régionalement	Définir la saisie des prestations (cf. C5 annexe 2)
			Cas spéciaux hors autorisation à discuter évent. avec la commune

C5 Annexe 2 Numéro d'engagement pour les événements planifiables

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Processus	Activité	Compétence	Remarque/formulaire
Définir la saisie de prestations			cf. C5 annexe 1
Convocation (Non → Saisir la prestation comme PP; Oui)	Examine la mise en œuvre opérationnelle et tactique et décide de la convocation	CD ou autre personne désignée au niveau régional	La convocation peut être prononcée de manière régionale ou par P+E
Saisir la prestation comme PP (PP = Présence préventive)			
Pour qui? (A) Commune sans CRes, B) Organisateur; C) Commune CRes)	Déterminer l'entité qui supporte les coûts	CD ou autre personne désignée au niveau régional	
Offre	A l'attention de l'entité qui supporte les coûts avec précisions du volume de travail de la police	CD ou autre personne désignée au niveau régional	Formulaire d'offre
Annoncer à P+E	Demande ainsi un numéro d'engagement, en indiquant l'entité qui supporte les coûts, et l'inscription dans le calendrier des événements	CD ou autre personne désignée au niveau régional	Formulaire d'annonce
P+E mène statistique électronique	Définir le numéro d'engagement, actualiser la statistique et transmettre une fois par mois au Controlling	P+E	Statistique d'engagement
Annoncer le numéro d' engagement	Attribue un mandat écrit à R+PS pour annoncer le numéro d'engagement	P+E	
Saisir le numéro d' engagement dans FIStime	Le numéro d'engagement est saisi comme activité dans FIStime et ainsi mis à disposition.	R+PS	
Saisir et débloquer le temps		coll ou supérieur	cf. D1
Attribuer à l'entité qui supporte les coûts	Assure le transfert de données entre le numéro d'engagement et l'entité qui supporte les coûts	Controlling	Tool Organisateur A) + B)
Prestation attribuée			

C5 Annexe 3 Evénements et manifestations – Offres

Champs à remplir pour une offre / confirmation de mandat:

Offre / confirmation de mandat

Nous vous remercions de votre requête. En vertu de l'article XX de la loi sur la police (LPol), nous vous proposons l'offre suivante.

Offre

Description de la manifestation

Description des prestations policières

Volume de prestations de la police cantonale [exemple]

Activité	Nbre heures	Tarif en CHF	Montant en CHF
Tâches policières relevant de la sécurité et de la circulation	100	105,20	**10 520**

La rémunération des prestations en fonction des heures est régie par l'article 28 LPol. Le montant prévu constitue un plafond et est soumis à la TVA.

Personne de contact du côté du mandant

Personne de contact du côté de la Police cantonale bernoise

Nous sommes à votre disposition si vous avez des questions.

Confirmation de mandat

Nous vous prions de bien vouloir confirmer cette offre et les prestations prévues par écrit à l'émetteur. Merci beaucoup.

_____

Date et signature

Copie à:
Annexes:

Bases légales:

- Art. 50 LPol: pour les communes sans contrat sur les ressources
- Art. 51 LPol: pour les communes avec un contrat sur les ressources
- Art. 53 LPol: pour l'organisateur

D1 Saisie des prestations

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

La saisie des prestations de la police cantonale se fait par le biais du système cantonal de saisie horaire. Les prestations envers les communes ou un organisateur sont saisies au quart d'heure près. Le temps nécessaire pour aller vers le lieu d'engagement et en revenir est imputé à la mission / aux prestations. Si plusieurs personnes sont requises pour accomplir cette mission, elles s'entendent pour la saisie des prestations. Les évaluations de prestations envers les communes ou l'organisateur sont recherchées dans le système de saisie horaire et ne comprennent pas de compléments horaires (tels que les crédits pour horaire de nuit). Les agentes et agents de la police cantonale sont responsables de la saisie exacte des temps. Les supérieurs mettent rapidement leur visa pour les saisies et confirment la validation. Une évaluation définitive des prestations est à disposition au milieu du mois suivant.

Explications

Les communes ayant conclu un contrat (CRes ou CPS) font partie des données d'origine (complément) du système de saisie horaire. Selon la mission, le personnel précise les heures effectuées en vue d'exécuter les objectifs convenus de la manière suivante :

Mission	Activité	Complément
Police de sécurité	présence préventive motorisée	commune sous CRes
Police de sécurité	présence préventive non motorisée	commune sous CRes
Police de sécurité	point sensible A	commune sous CRes ou CP
Police de sécurité	point sensible B	commune sous CRes ou CP
Police de sécurité	point sensible C	commune sous CRes
Police de sécurité	conseil/instruction/renseignements/analyse	commune sous CRes
Police routière	conseil/instruction/renseignements/analyse	commune sous CRes
Entraide administrative et assistance à l'exécution	pour les communes	commune sous CRes [pas n cessaire d'un point de vue p cier]

Si des prestations de la police cantonale au sens de prestations de base en matière de sécurité, de circulation ou d'assistance à l'exécution nécessaire d'un point de vue policier indemnisée par le forfait, sont fournies dans le cadre du domaine d'activité en question, les heures effectuées sont saisies par l'agente ou l'agent avec le complément « AAA (vide) ».

Toutes les manifestations (culturelles, politiques, etc.) planifiables, exigeant des mesures policières avec convocation, doivent être annoncées par écrit à la division Planification d'engagement (P+E) suffisamment tôt (formulaire du calendrier des manifestations). Dans le système de saisie horaire, un numéro d'engagement spécifique est affecté à chacune des manifestations annoncées sous la mission "Evénements et manifestations" (cf. C5 annexe 2). Les heures effectuées pour accomplir cette mission sont saisies par l'agente ou l'agent sous ce même numéro d'engagement.
Après la validation des prestations, le numéro d'engagement est affecté de manière centralisée au bénéficiaire de ces prestations (commune ou organisateur). Si d'autres corps de police doivent venir en renfort, leurs prestations sont incluses.

Des lacunes constatées ultérieurement dans l'affection de prestation contractuelle peuvent être comblées sur demande, en suivant le processus défini (cf. D1 Annexe).

Compétences

- Les collaborateurs sont responsables d'une saisie correcte des temps dans les structures prévues.
- Le supérieur direct assure d'une part que les collaborateurs qui lui sont subordonnés utilisent correctement le système de saisie horaire avec les différentes dispositions et positions auxiliaires et confirme d'autre part les saisies individuelles dans le processus de visa ou prend influence.
- Le CD ou la personne responsable annonce par écrit toutes les manifestations (culturelles, politiques, etc.) planifiables exigeant des mesures policières avec convocation à la division Planification d'engagement (P+E) suffisamment tôt.
- Le CD ou la personne responsable vérifie l'affectation des prestations pour les contrats dans son domaine de compétence et demande par écrit la suppression des manques constatés à l'intention de la région.
- La conduite de la région libère les demandes de suppression de manques en vue de la correction.
- Le domaine du controlling met l'instrument de vérification des prestations à disposition et procède aux corrections dans l'affectation des prestations.
- La division Planification d'engagement (P+E) examine les annonces de manifestations, les rassemble, leur attribue un numéro d'engagement distinct et donne au service des finances (R+PS) mandat de saisir ce numéro d'engagement dans le système de saisie horaire. Et transmet chaque mois au controlling une liste de tous les numéros d'engagement en précisant leur bénéficiaire / payeur (commune ou organisateur).
- La division R+PS est responsable de la gestion des données d'origine dans le système de saisie horaire et clarifie les questions de saisie des prestations. Vérifie par échantillonnage la justesse de la saisie horaire (SCI). Et transmets au controlling les factures des autres corps (prestations de renfort).
- Le cdt décide de l'interprétation du tableau d'attribution des prestations conformément à la loi (imputation).

Bases

- Articles 22, 23, 25, 27, 30, 32, 45, 46, 50, 51, 53 LPol (RSB 551.1)

Documents complémentaires

- Processus D1 Relevé des prestations (annexe 1)

D1 Annexe 1 Relevé des prestations

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

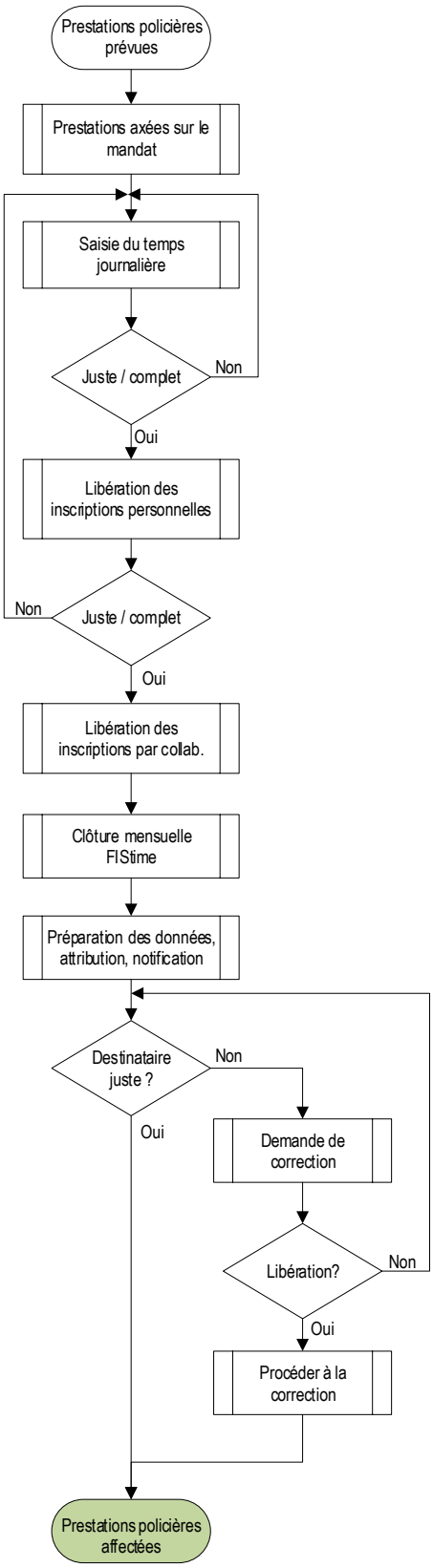

Processus	Activité	Compétence	Remarque / formulaire
Prestations policières prévues	Selon plan de service, convocation et planification annuelle	Supérieur	
Prestations axées sur le mandat	Travail de police ciblé selon la situation	Collab.	
Saisie du temps journalière	Saisir les mandats à 15 minutes près	Collab.	Tous les événements et manifestations planifiables sont menés au moyen d'un numéro d'engagement
Juste / complet (Non / Oui)	Contrôle	Collab.	Activités en équipe à accorder
Libération des inscriptions personnelles	Selon prescriptions internes	Collab.	
Juste / complet (Non / Oui)	Vérifie la saisie de la prestation du collab.	Supérieur	
Libération des inscriptions par collab.	Vise les saisies des collab.	Supérieur	
Clôture mensuelle FIStime	Procéder à la vérification du statut et clôture du processus	Div. R+PS	Les changements rétroactifs ne sont plus possibles Assur. le solde horaire mobile et vacances
Préparation des données, attribution, notification	Préparation/évaluation standardisée mensuelle des données jusqu'au milieu du mois suivant	Controlling	Outil partenaire contractuel
Destinataire juste ? (Non)	Vérifie l'affectation des destinataires de prestations dans les 7 jours	CD ou resp. régional	
Demande de correction	Par écrit à la conduite régionale	CD ou resp. régional	
Libération? (Non / Oui)	Examine la demande et décide de la libération dans les 5 jours	Conduite régionale	
Procéder à la correction	Exécute les corrections libérées	Controlling	
Prestations policières affectées	Les données de prestations sont prêtes à la fin du mois suivant pour le rapport		Outil partenaire contractuel

D2 Reporting journalier (y.c. extrait du Journal)

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

La police cantonale et les communes veillent au maintien de la sécurité publique grâce à des mesures appropriées, à l'information et au conseil. Pour de nombreuses communes comme pour la police cantonale, il est primordial que la communication fonctionne en ce qui concerne les affaires quotidiennes. Une information réciproque axée sur les besoins – p.ex. concernant les manifestations/rassemblements prévus ou qui ont eu lieu, la situation de police de sécurité ou de police routière, les affaires relatives à l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution, les affaires ou les demandes de citoyens, mais aussi sur les événements éventuellement d'importance médiatique – doit être vécue. Cet échange doit avoir lieu à temps, être ouvert et ciblé. En complément, la police cantonale propose, exclusivement aux communes sous contrat sur les ressources, un extrait du journal des événements de police. Dans le processus standard, un extrait filtré et spécifique à la commune des inscriptions au Journal est mis à la disposition périodiquement de la personne de contact de la commune contractante. La structure de contenu de l'extrait du Journal se présente comme suit :

- heure d'annonce
- jour de semaine
- MOI
- endroit
- concerne
- lieu

La police cantonale n'autorise aucune communication générale de données personnelles. Si, pour accomplir des tâches policières, des données personnelles sont nécessaires à l'organe policier de la commune, elles peuvent être communiquées sur demande. Les données concernant les détenteurs ne sont en règle générale pas communiquées. Elles relèvent de la souveraineté de l'office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne et ne peuvent être obtenues que par le biais de cet office.

> Pour toutes les parties impliquées, un examen et un respect minutieux des conditions-cadres légales sont applicables ; il convient en particulier de mentionner l'obligation de garder le secret, les dispositions de la loi sur la protection des données et la durée de conservation.

Explications

Le CD (ou la personne responsable régionalement) informe des affaires quotidiennes envers les communes qui lui sont attribuées, selon les besoins et dans les conditions-cadres définies ici.

> Le CD (ou la personne responsable régionalement) informe immédiatement l'interlocuteur du côté de la commune au sujet des événements particuliers (notamment ceux qui ont nécessité des mesures de police visibles, qui dépassent la mesure habituelle, par exemple les actions de recherche).

Le CD (ou la personne responsable régionalement) sélectionne pour les communes sous contrat sur les ressources des données du Journal et examine l'output. Les inscriptions ne peuvent être modifiées qu'en ce sens que les données sur les personnes ou les détenteurs ne soient pas désignées ouvertement. La version finale est transmise à la personne compétente de l'organe policier de la commune. La périodicité du traitement du Journal peut être choisie librement. Les communes sans contrat ou sous contrat sur des points sensibles n'ont pas droit à un extrait périodique du Journal.

La transmission de données du Journal ou personnelles demandées n'est soumise pour la police cantonale à aucune prescription de forme, mais doit être documentée de manière compréhensible. Lors de la transmission, il doit être garanti qu'aucune personne non habilitée ne puisse avoir connaissance des données.

Compétences

- Les collaborateurs de la police cantonale sont responsables d'une tenue correcte et actuelle du Journal.
- Le supérieur de collaborateurs qui tiennent le Journal s'assure de l'utilisation correcte du système du journal des événements.
- Le domaine spécialisé gestion des dossiers administre un filtre standard du Journal (MOI police de sécurité), seconde l'utilisateur dans l'application et informe si les paramètres du filtre ont été modifiés.
- Le CD (respectivement la personne responsable régionalement) communique et informe de manière ciblée quant aux besoins toutes les communes qui lui sont attribuées. Il transmet aux partenaires des contrats sur les ressources une évaluation du Journal dans les délais. Il examine et répond aux demandes des communes à propos d'une intervention et les documente. En cas d'imprécision, en particulier dans des questions d'ordre juridique, il s'adresse au SJ.
- Le SJ soutient le CD ou la personne responsable régionalement dans les questions d'ordre juridique.
- Le remplaçant du cdt décide des critères de sélection du Journal.
- La direction de la région répond d'une mise en œuvre correct des informations sortantes.
- Toutes les parties impliquées sont responsable du respect des conditions-cadres légales.

Bases

- Article 37 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1)
- Articles 8, 144 - 148 LPol
- Articles 3, 4, 8, 10, 14, 17, 19, 20 - 25 de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD ;
- Articles 95 - 100 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0)

Documents complémentaires

- Instructions concernant l'extrait du Journal (annexe)

D2 Annexe Reporting journalier – Instructions concernant l'extrait du Journal

Etape 1

- Choisir le registre "Filtre"
- Activer le champ de contrôle "Filtre global"
- Dans la liste, choisir le filtre "Vertragsgemeinde / Filter auf ESW"

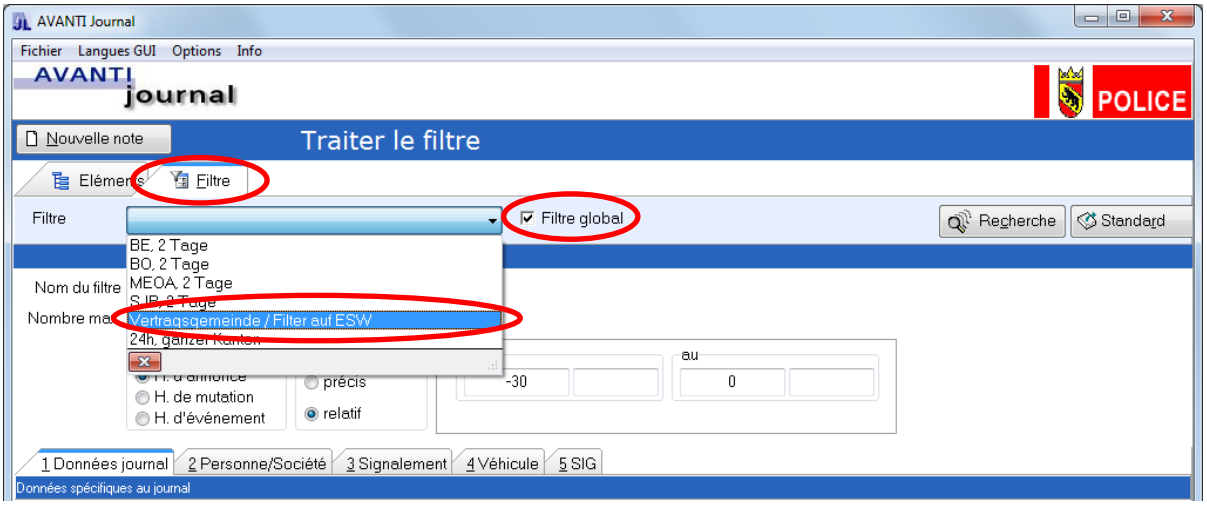

Etape 2

- Saisir les critères relatifs à l'heure d'annonce
- Saisir la commune dans le champ „lieu" ou démarrer l'aide de recherche

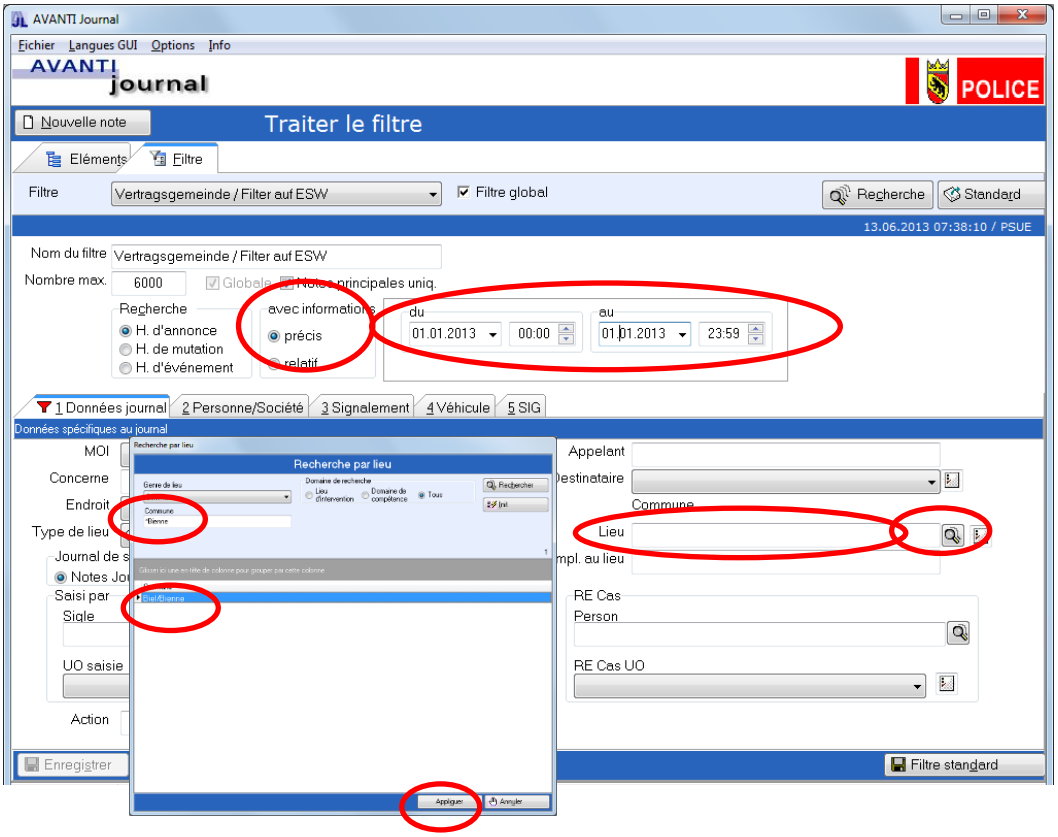

Etape 3

- Saisir entièrement la définition de filtre
- Démarrer la demande de données avec „Recherche“

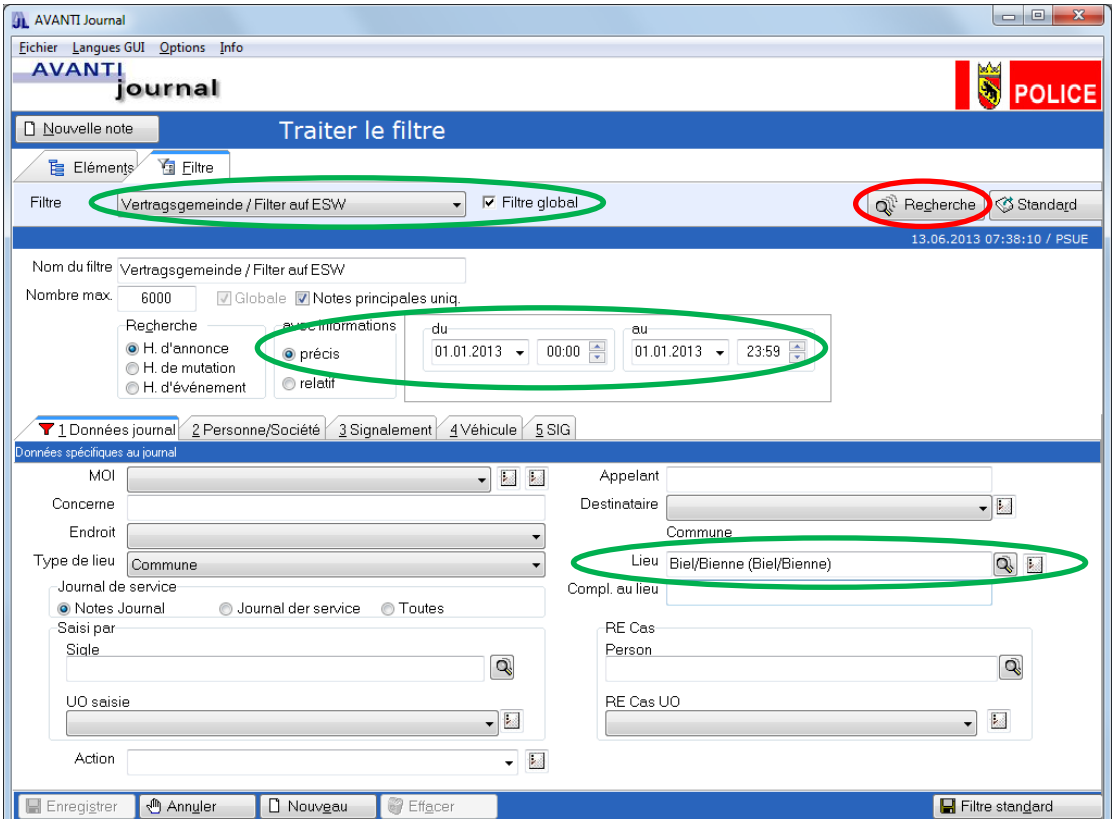

Etape 4

- Les mentions sont affichées selon le filtre

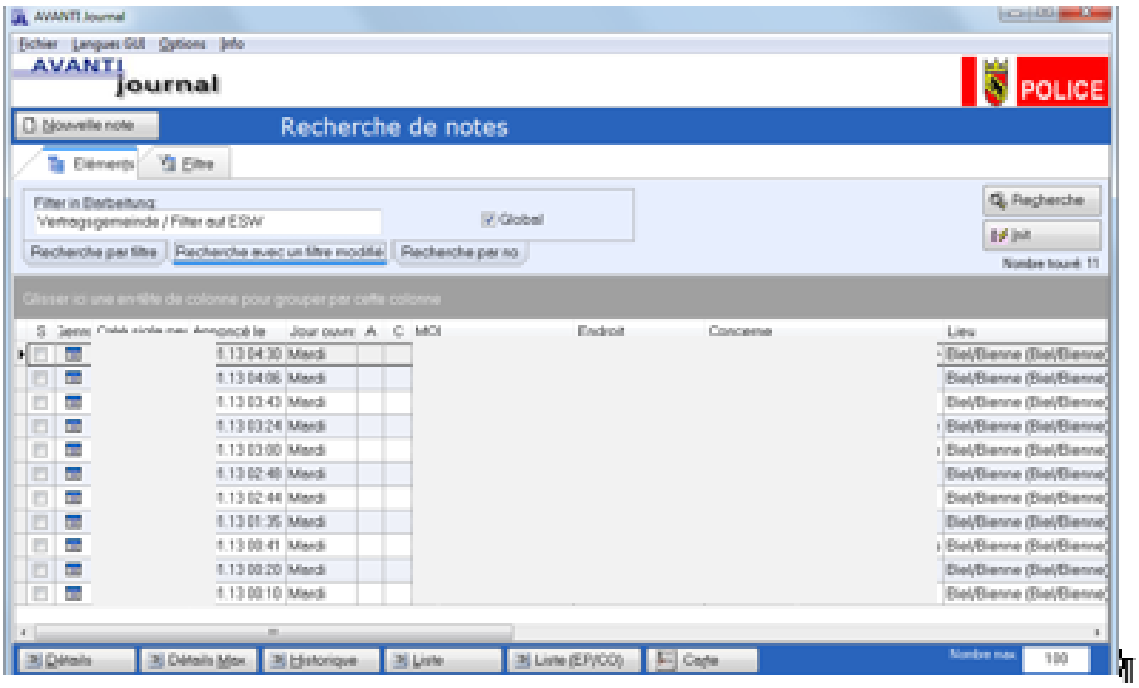

Etape 5

- Dans la colonne "S", marquer les mentions souhaitées
- Dans l'en-tête "S" activer le menu d'aide avec le bouton droit de la souris et sélectionner „Export à Excel". A la fin, sauvegarder le fichier.

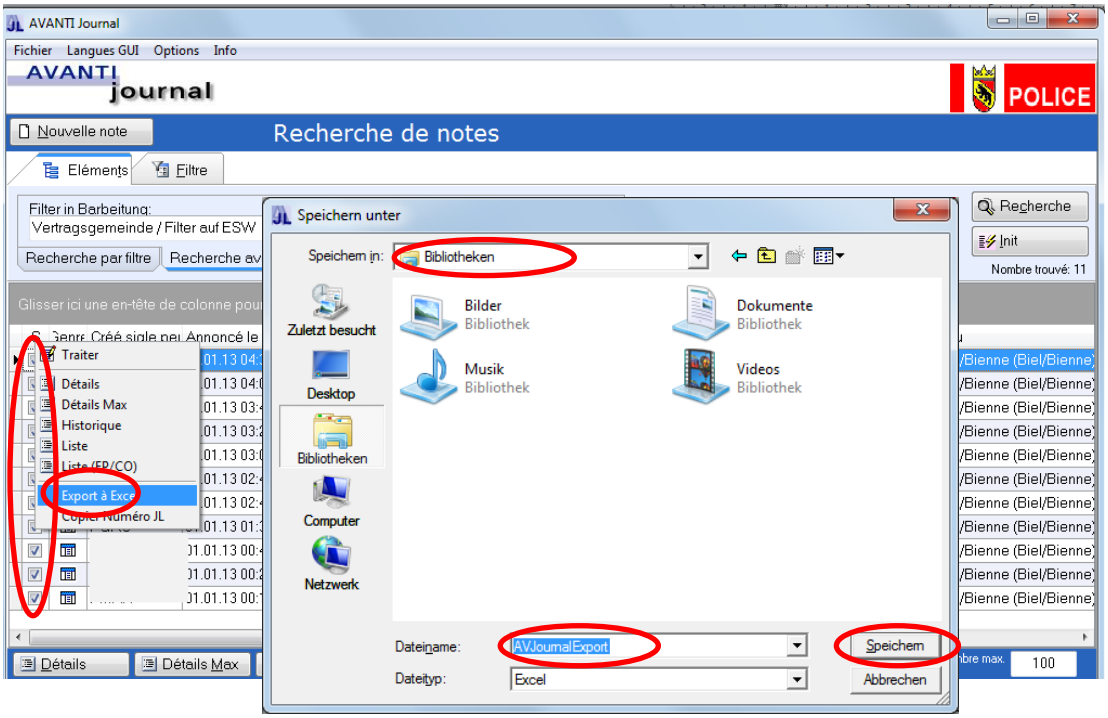

Etape 6

- Adapter le fichier excel selon les exigences

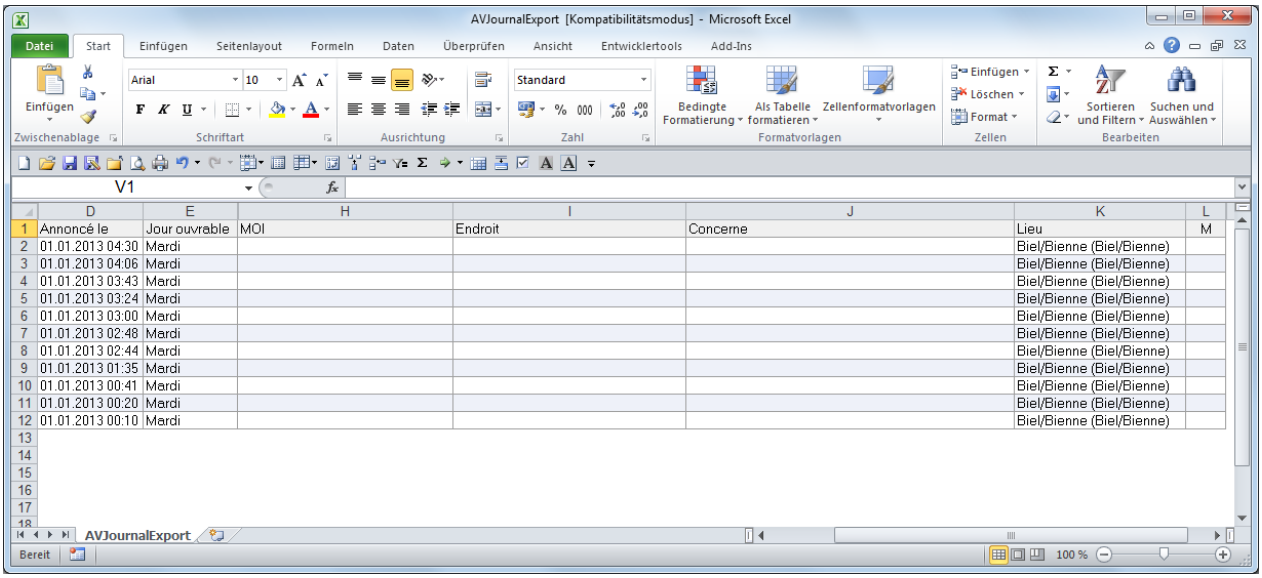

	D	E	H	I	J	K	L
1	Annoncé le	Jour ouvrable	MOI	Endroit	Concerne	Lieu	M
2	01.01.2013 04:30	Mardi				Biel/Bienne (Biel/Bienne)	
3	01.01.2013 04:06	Mardi				Biel/Bienne (Biel/Bienne)	
4	01.01.2013 03:43	Mardi				Biel/Bienne (Biel/Bienne)	
5	01.01.2013 03:24	Mardi				Biel/Bienne (Biel/Bienne)	
6	01.01.2013 03:00	Mardi				Biel/Bienne (Biel/Bienne)	
7	01.01.2013 02:48	Mardi				Biel/Bienne (Biel/Bienne)	
8	01.01.2013 02:44	Mardi				Biel/Bienne (Biel/Bienne)	
9	01.01.2013 01:35	Mardi				Biel/Bienne (Biel/Bienne)	
10	01.01.2013 00:41	Mardi				Biel/Bienne (Biel/Bienne)	
11	01.01.2013 00:20	Mardi				Biel/Bienne (Biel/Bienne)	
12	01.01.2013 00:10	Mardi				Biel/Bienne (Biel/Bienne)	

D3 Valeurs statistiques

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

Outre l'attestion des prestations (CPS ou CRes), il y a lieu d'informer aussi des valeurs statistiques des domaines criminalité (SPC), circulation / accidents (STACA) et vitesse (statistique CV).

Pour toutes les communes ou pour les intéressés, les principales valeurs annuelles par commune sont à disposition sous www.police.be.ch. Les statistiques sont mises à jour annuellement.

Explications

Le rapport pendant l'année pour les communes sous CRes peut contenir selon les besoins un extrait provisoire de la SPC et un extrait de la statistique CV. Les données définitives concernant les valeurs annuelles de la SPC, de la STACA et de la statistique CV sont mises à disposition, compte tenu des dates de publication, durant le premier trimestre de l'année suivante.

Toutes les communes reçoivent une statistique CV détaillée.

Compétences

- Pour la préparation des informations, les domaines spécialisés concernés de la police cantonale sont compétents (PJ, CE+P, controlling).
- Le CD ou la personne responsable régionalement garantit la collecte d'informations et le transfert aux communes.
- Les domaines spécialisés soutiennent le CD ou la personne responsable régionalement en cas d'interprétation souhaitée des valeurs statistiques.
- Le domaine communication de la police cantonale est chargé d'une diffusion coordonnée de l'information relative aux valeurs statistiques annuelles.

Les statistiques fédérales (SPC et STACA) sont soumises à un délai. Ce délai est respecté de manière stricte par la police cantonale.

Police cantonale

- Article 8 LPol (RSB 551.1)
- Article 9 de l'ordonnance sur le registre des accidents de la route (ORAR ; RS 741.57)
- Concept de diffusion SCP

Documents complémentaires

- Processus Rapport – SPC (annexe 1)
- Processus Rapport – STACA (annexe 2)
- Processus Rapport – statistique CV (annexe 3)

D3 Annexe 1 Rapport – Statistique policière de la criminalité (SPC)

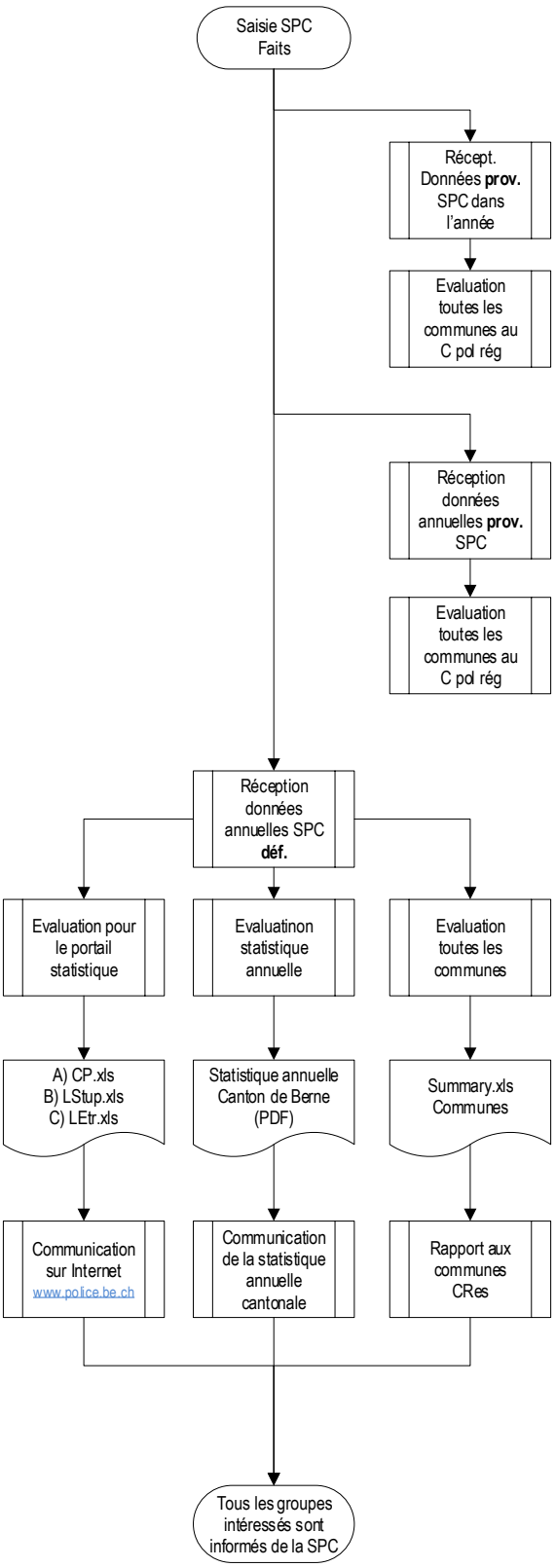

Processus	Activité	Compétence	Remarque / formulaire
Saisie SPC Faits	Les faits relevant du droit pénal enregistrés par la police sont saisis dans la SPC en continu	Poca	
Récept. Données **prov.** SPC dans l'année		OFS	
Evaluation toutes les communes au C pol rég	Pour chacun des 3 premiers trimestres, un évaluation trimestrielle cum. est élaborée et transmise à l'interne par e-mail en avril, juillet et octobre	Domaine spécialisé Support + Statistique (PJ)	Summary.xls Communes
Réception données annuelles **prov.** SPC		OFS	
Evaluation toutes les communes au C pol rég	L'évaluation annuelle provisoire est élaborée et transmise régionalement par e-mail en janvier.	Domaine spécialisé Gestion des dossiers	Summary.xls Communes
Réception données annuelles SPC **déf.**		OFS	
Evaluation pour le portail statistique Evaluatinon statistique annuelle Evaluation toutes les communes	Les évaluations annuelles définitives concernant le canton, les communes et le portail statistique sont élaborées	Domaine spécialisé Gestion des dossiers	
A) CP.xls B) LStup.xls C) LEtr.xls Statistique annuelle Canton de Berne (PDF) Summary.xls Communes	Transmission des informations jusqu'à mi-mars au plus tard à Communication pour coordination ultérieure	Domaine spécialisé Gestion des dossiers	
Communication sur Internet www.police.be.ch Communication de la statistique annuelle cantonale Rapport aux communes CRes	La communication/publication/ le rapport concernant la SPC déf a lieu selon priorité d'entente entre Com, PJ et chefs pol rég (tenir compte du fait que la publication de la SPC au plan suisse a lieu en mars)	Com / PJ / Chefs pol rég	
Tous les groupes intéressés sont informés de la SPC			

D3 Annexe 2 Rapport – Statistique de la circulation et des accidents (STACA)

Déroulement	Activité	Compétence	Remarque / formulaire
Saisie AS AC Faits	Les accidents de la circulation sont saisis par la police dans l'application spécifique accidents de la circulation (AS AC)	Poca	L'application spécifique AC est intégrée au système fédéral MISTRA
Interrogation des données annuelles **déf** de l'AS AC	Les données annuelles définitives sont à disposition début mars de l'année suivante dans MISTRA/AS AC	OFROU / CE+P/domaine spéc. Circulation	En cours d'année, il n'est pas mis d'évaluation à disposition
Evaluation pour le portail statistique Evaluation statistique annuelle Evaluations Communes CRes	Les évaluations annuelles définitives concernant le canton, les communes et le portail statistique sont traitées	CE+P/domaine spéc. Circulation	
MISTRA / B3 (Excel) Statistique annuelle (PDF) Evaluations standards (PDF)	Transmissions d'informations jusqu'à fin mars au plus tard à Com pour coordination ultérieure	CE+P/domaine spéc. Circulation	
Communication dans Internet www.police.be.ch Communication de la statistique annuelle cantonale Rapport aux communes CRes	La communication/publication/ le rapport concernant la statistique des accidents à lieu selon la priorité d'entente avec Com, CE+P et chefs pol rég	Com / CE+P / chefs pol rég	
Tous les groupes d'intéressés sont informés de la STACA			

D3 Annexe 3 Rapport – Statistique des contrôles de vitesse (Statistique CV)

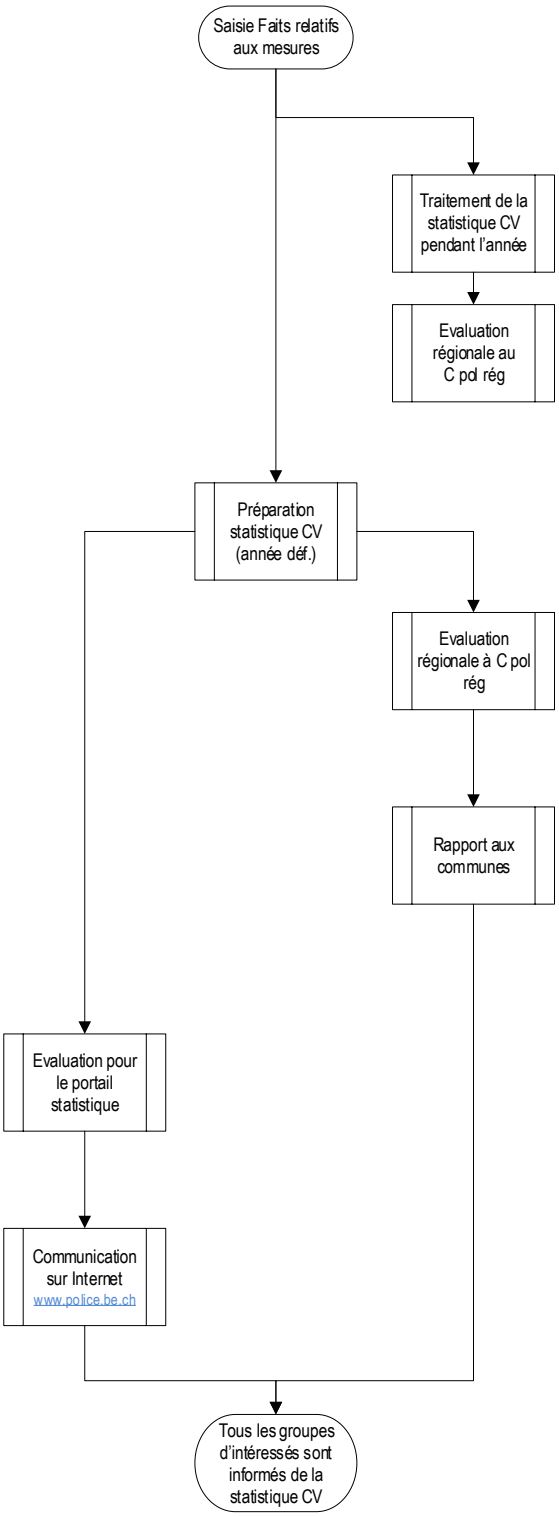

Déroulement	Activité	Compétence	Remarque / formulaire
Saisie Faits relatifs aux mesures	Les mesures de surveillance radar/laser et les mesures avec des installations semi-fixes sont légitimées dans la statistique CV	STT	
Traitement de la statistique CV pendant l'année		STT	
Evaluation régionale au C pol rég	Pour les 3 premiers trimestres, une évaluation trimestrielle cumulée est élaborée par région et envoyée à l'interne par e-mail en avril, juillet et octobre y c. extraits individuels pour les communes avec contrat sur les ressources	STT	Statistique CV région (PDF) Statistique CV par commune avec contrat sur les ressources (PDF)
Préparation statistique CV (année déf.)		STT	CC: Controlling
Evaluation régionale à C pol rég	L'évaluation annuelle déf. ainsi que les extraits individuels pour toutes les communes sont élaborés pour toutes les communes par région et transmis par e-mail jusqu'à mi-février au plus tard	STT	Statistique CV région (PDF) Statistique CV par commune (PDF) CC: Controlling
Rapport aux communes	Toutes les communes reçoivent une statistique CV	CD ou personne responsable dans la région	Statistique CV par commune (PDF)
Evaluation pour le portail statistique	L'évaluation annuelle définitive (totalisée par commune) est élaborée dans un fichier et transmise en février à la Com pour traitement ultérieur	STT	Statistique CV canton (XLS)
Communication sur Internet www.police.be.ch	L'évaluation annuelle définitive est publiée au plus tard en mars	Com	
Tous les groupes d'intéressés sont informés de la statistique CV			

E1 Bases de facturation selon la nouvelle LPol (LPol du 10 février 2019)

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

Le présent document décrit les bases de facturation des prestations fournies par la police cantonale en faveur des communes dans le domaine de la police de sécurité et de la police routière. Il contient également une explication de la structure de facturation en présence d'un contrat sur les amendes d'ordre.

Explications

Taux des coûts pour la facturation
Le taux des coûts est de CHF 105,20 par heure (état au 01.01.2020).

Calcul du temps de travail net
Le temps de travail net est composé de la comme suit :

Temps de travail brut, poste à 100 % (42 heures * 52 semaines):		2'180 heures
./. absences (militaire/vacances/maladie/jours fériés):	-	360 heures
Temps de présence, poste à 100 % :		1'820 heures
./. temps productif indirect (p. ex. conduite, formation ou séances internes):	-	380 heures
Temps de travail net d'un poste à 100% :		1'440 heures

Evolution annuelle du taux des coûts
Le taux des coûts est adapté annuellement à la progression du traitement du personnel cantonal. Le taux des coûts est chaque fois publié sur le site internet de la police cantonale.

Imputation des prestations
Les prestations de la police cantonale sont facturées selon les heures de travail réellement effectuées ou selon les conditions du contrat déterminant. Les délais de facturation sont réglés par contrat. Pour les communes sous CRes, on déduit le forfait lors de la première facturation de l'année.

Contrat sur les amendes d'ordre
Pour les communes qui ont passé un contrat sur les amendes d'ordre et qui effectuent les travaux administratifs elles-mêmes, les recettes provenant des amendes leur sont attribuées. Si les travaux administratifs sont effectués par la police cantonale, les recettes provenant des amendes sont d'abord attribuées au canton et sont remboursées sur la base du décompte annuel de la commune.

Pour le remboursement, les travaux administratifs sont déduits aux taux de coûts ci-après :
- CHF 200.00 d'émolument de base annuel
- CHF 2.00 par quittance traitée (y.c. matériel d'amendes d'ordre de la police cantonale)
- CHF 6.00 par formulaire de délai de réflexion (y.c. matériel d'amendes d'ordre de la police cantonale)

Compétences

- L'adaptation du taux des coûts à la progression du traitement du personnel cantonal est effectuée par la DSE.
- L'exécution des imputations est effectuée par la division R+PS/service des finances en s'appuyant sur les bases déterminantes (contrats, décomptes des engagements, etc.).
- Le calcul de la part de remboursement d'AO aux communes est effectué par la division CE+P et transposé par la division R+PS/service des finances.

Bases

- Articles 28, 33, 34, 35, 39 LPol (RSB 551.1)
- Articles 8, 10, 11, 25 OPol (RSB 551.111)
- Articles 1, 9 de l'ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO ; RSB 324.111)

Documentation complémentaire

- Evolution du taux des coûts à partir de 2020 disponible dans le site internet de la police cantonale

E2 Bases de facturation selon l'ancienne LPol (LPol du 8 juin 1997)

CsC ☒
CPS ☐
CRes ☒

Description et délimitation

Le présent document décrit les bases de facturation des prestations fournies par la police cantonale dans le domaine de la police de sécurité et de la police routière en faveur des communes qui ont conclu un CRes avec la DSE avant le 01.01.2020.

Explications

Taux des coûts pour la facturation
Le taux des coûts pour les cinq premières unités de personnel est de CHF 127'500.00 par an, puis de CHF 137'500.00 par an pour chaque unité de personnel supplémentaire.

Le taux des coûts se compose d'une partie de frais de personnel et d'une partie de frais matériels:

- La part de frais du personnel couvre en moyenne les charges (y c. cotisations aux assurances sociales) d'une unité de personnel par année. Pour la part de frais du personnel, on calcule CHF 100'000.00 par unité de personnel par année pour les cinq premières unités de personnel, puis CHF 110'000.00 par année pour chaque unité de personnel supplémentaire.
- La part de coûts matériels couvre les dépenses moyennes de matériel par unité de personnel et par an qui sont nécessaires à l'exercice des prestations policières achetées (équipement, infrastructure, etc.). Cette part se monte à CHF 27'500.00 par an et par unité de personnel.

Le taux des coûts de CHF 137'500.00 par unité de personnel par an sert de base pour le calcul du taux horaire. Ce taux, après adaptation à l'évolution du renchérissement et de l'IPC, est divisé par le temps de travail net de 1'440 heures. Le temps de travail net est composé de la comme suit :

Temps de travail brut, poste à 100 % (42 heures * 52 semaines):	2'180 heures
./. absences (militaire/vacances/maladie/jours fériés):	- 360 heures
Temps de présence, poste à 100 % :	1'820 heures
./. temps productif indirect (p. ex. conduite, formation ou séances internes):	- 380 heures
Temps de travail net d'un poste à 100% :	1'440 heures

Renchérissement / Indexation du taux des coûts
Les taux des coûts sont soumis au renchérissement et à l'évolution de l'IPC.

La part de frais de personnel est soumise annuellement au taux de renchérissement qui est octroyé également au personnel de l'administration cantonale. L'année 2005 (100%) représente la base. Le Conseil-exécutif du canton de Berne détermine chaque année le taux de renchérissement valable l'année suivante pour le personnel de l'administration cantonale.

La part de taux des coûts est adaptée à l'évolution de l'IPC (état décembre de l'année précédente). A cet effet, l'indice de base décembre 2005 est utilisé (100 points) comme référence.

Le calcul du taux horaire pour l'année concernée a lieu après l'adaptation du taux des coûts au renchérissement respectivement indexation et il est communiqué aux communes concernées chaque année.

Imputation des prestations
Conformément à l'article 185, alinéa 2 LPol du 12 février 2019, le montant forfaitaire à payer prévu à l'article 48 LPol du 12 février 2019 est déduit du montant d'achat prévu dans le contrat sur les ressources. Par conséquent, la police cantonale facture de la manière suivante :

- facture à hauteur du montant forfaitaire visé à l'article 48 LPol en relation avec l'article 9 OPol du 20 novembe 2019
- facture à hauteur du montant d'achat prévu dans le contrat sur les ressources diminué du montant forfaitaire susmentionné.

Par conséquent, le total des factures correspond au montant d'achat prévu dans le contrat sur les ressources en vigueur.

Contrat sur les amendes d'ordre
Pour les communes qui ont passé un contrat sur les amendes d'ordre et qui effectuent les travaux administratifs elles-mêmes, les recettes provenant des amendes leur sont attribuées. Si les travaux administratifs sont effectués par la police cantonale, les recettes provenant des amendes sont d'abord attribuées au canton et sont remboursées sur la base du décompte annuel de la commune.

Pour le remboursement, les travaux administratifs sont déduits aux taux de coûts ci-après :

- CHF 200.00 d'émolument de base annuel
- CHF 2.00 par quittance traitée (y.c. matériel d'amendes d'ordre de la police cantonale)
- CHF 6.00 par formulaire de délai de réflexion (y.c. matériel d'amendes d'ordre de la police cantonale)

Compétences

- L'adaptation des taux des coûts au renchérissement/indexation ainsi que les informations annuelles du taux horaire à la commune sont effectuées par la division R+PS/service des finances.
- L'exécution des imputations est effectuée par la division R+PS/service des finances, sur la base des contrats en vigueur.

Bases

- Articles 7, 8, 12 LPol du 8 juin 1997
- Articles 48, 185 LPol du 12 février 2019 (RSB 551.1)
- Article 13 OPol du 17 octobre 2007
- Articles 2, 3, 4, 10, 11 OPol du 20 novembe 2019 (RSB 551.111)
- Articles 1, 9 de l'ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO ;

Documentation complémentaire

- Développement coûts de personnel, de matériel dès 2005 disponible sur l'internet de la police cantonale

E3 Facturation et rappels

CsC ☒
CPS ☒
CRes ☒

Description et délimitation

Est applicable dans la facturation et les rappels, le processus dès l'existence des bases de facturation nécessaires jusqu'à la réception du paiement correspondant ou la remise à la procédure de recouvrement.

Explications

Bases de facturation
La base pour la facturation peut être subdivisée en deux genres :

Contrat :
- présence d'une base contractuelle (p.ex. CRes, CPS), la facturation a lieu sous observation des délais de facturation et des modalités définis.

Evénement :
- facturation dans le cas particulier (p.ex. perte de pièce d'identité, fausse alarme, frais de transport) a lieu sur la base de l'avis du collaborateur compétent. La possibilité de facturation ou de refacturation est examinée sur la base des bases légales en vigueur.

Etablissement en envoi de facture
La facturation au débiteur incombe à la division R+PS/service des finances sous présentation ou annexe des bases nécessaires. Sauf autres conventions, la facturation a lieu immédiatement. Le délai de paiement standard de 30 jours est octroyé.

La facturation aux communes CRes a lieu semestriellement au 31.05. (payable jusqu'au 30.06.) et au 30.11. (payable jusqu'au 31.12). Les communes CPS reçoivent la facture une fois le point sensible terminé et les heures réellement effectuées décomptées.

Le montant forfaitaire est facturé une fois par année au 31.05 (payable jusqu'au 30.06.). Pour les communes CRes, le forfait est déduit lors de la première facturation annuelle.

Les factures des communes CRes ou CPS sont transmises par le service des finances de la police cantonale directement à la commune (avec copie au CD).

Surveillance de l'encaissement selon les délais
L'encaissement est surveillé automatiquement par le FIS du canton de Berne. Les paiements qui n'ont pas été encaissés dans les délais impartis sont préparés par le système au processus de rappel.

Processus de rappel
Les factures qui ne sont pas réglées dans les délais impartis suivent un processus de délai qui comprend le premier rappel, la sommation et l'avertissement de mise aux poursuites.

Cession d’encaissement
Si le processus global de rappel demeure vain, la créance est cédée à l’administration des impôts du canton de Berne. Cette dernière entame ensuite la procédure de poursuite selon les bases en vigueur.

Intérêt moratoire
Les factures qui ne sont pas réglées dans les délais de paiement correspondants sous soumises à un intérêt moratoire à partir du premier jour dès l’échéance du délai de paiement. Le montant de l’intérêt moratoire est basé sur les intérêts moratoires valables en matière d’impôts.

Bases

- Articles 29, 30, 66, 68, 69, 71, 74 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 112, 113, 114 de l’ordonnance sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

Répertoire des abréviations

Abréviation	Description
A	
AEC	Domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce de la police cantonale bernoise
AM AC	Application métier accidents de la circulation
AO	Amende(s) d'ordre
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
C	
C pol rég	Chef police régionale
CC	Conseiller en matière de circulation
CD	**Chef de district**
Cdmt	Commandement
Cdt	Commandant
CE	Centrale d'engagement
CE+P	Division Circulation, environnement et prévention de la police cantonale bernoise
CEG	Chef d'engagement général
CER	Centrale d'engagement régionale
cf.	voir
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
Cne	Commune
Coll.	Collaborateurs
Com	Communication
CP	Code pénal suisse (RS 311.0)
CPS	Contrat sur les points sensibles
CPP	Code de procédure pénale (RS 312.0)
CRes	Contrat sur les ressources
CS	Chef de service
CsC	Commune(s) sans contrat
D	
DC (4, 3, 2 1)	Degré de cadre (4, 3, 2, 1)

Abréviation	Description
DSE	Direction de la sécurité
E	
E+A	Entraide administrative et assistance à l'exécution
en rel. av	en relation avec
F	
FiaZ	Conduire en état d'ébriété (Fahren in angetrunkenem Zustand)
FIS	Système d'informations financières
FIStime	Système de saisie des heures de travail
FuD	Conduire sous l'influence de drogues
FuM	Conduire sous l'influence de médicaments
I J	
IPC	Indice suisse des prix à la consommation
ISCB	**Information systématique des communes bernoises**
JCE	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne
JE	Jardin d'enfants
L	
LAO	Loi sur les amendes d'ordre (RS 741.03)
LAsi	Loi sur l'asile (RS 142.31)
LASoc	Loi sur l'aide sociale (RSB 860.1)
LCPD	Loi cantonale sur la protection des données (RSB 152.04)
LCR	Loi sur la circulation routière (RS 741.01)
LDPén	Loi sur le droit pénal cantonal (RSB 311.1)
LEO	Loi sur l'école obligatoire (RSB 432.210)
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20)
LFP	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (RSB 620.0)
LHR	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11)
LI	Loi sur les impôts (RSB 661.11)
LiCPM	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RSB 271.1)
LiLFAE	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (RSB 122.20)
LiLP	Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSB 281.1)
LPFC	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.1)

Abréviation	Description
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21)
LPol	Loi sur la police du 10 février 2019 (RSB 551.1)
Lstup	Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants ; RS 812.121)
M	
MISTRA	Système d'information pour la gestion des routes et du trafic
MOI	Mot d'ordre d'intervention
MP	Ministère public
O	
OAO	Ordonnance sur les amendes d'ordre (RS 741.031)
OCAO	Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (RSB 324.111)
Ocarm	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (ordonnance cantonale sur les armes) (RSB 943.511.1)
Oemo	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments ; RSB 154.21)
OFP	Ordonnance sur le pilotage des finances et des prestations (RSB 621.1)
OFROU	Office fédéral des routes
OFS	Office fédéral de la statistique
OPF	Office des poursuites et des faillites
OPol	Ordonnance sur la police (RSB 551.111)
ORAR	Ordonnance sur le registre des accidents de la route (RS 741.57)
Ovid	Ordonnance sur l'utilisation d'appareils de vidéosurveillance lors de manifestations de masse et dans les lieux publics (Ordonnance sur la vidéosurveillance ; RSB 551.332)
P	
PA	Police administrative
P+E	Division Planification et engagement de la police cantonale bernoise
PAFA	Placement à des fins d'assistance (anciennement privation de liberté à des fins d'assistance PLA)
PI	Police industrielle
PJ	Police judiciaire
Poca	Police cantonale
PP	Projet partiel
PR	Police routière
Pré	Préfecture

Abréviation	Description
R	
R+PS	Division Ressources et prestations de service de la police cantonale bernoise
Rempl.cdt	Remplaçant du commandant
RS	Recueil systématique
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
S	
SCI	Système de contrôle interne
SIG	Système d'information géographique
Sipo	Police de sécurité
SJ	Service juridique
SPC	Statistique policière de la criminalité
ss	Suivant(e)s
STACA	Statistique de la circulation et des accidents
Statist. CV	Statistique des contrôles de la vitesse
STT	Surveillance technique du trafic
U	
UO	Unité d'organisation